

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 9^e SÉANCE

Séance du vendredi 25 février.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. de Lamarzelle.
2. — Dépôt par M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, de deux projets de loi :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la taxation de l'avoine, du seigle, de l'orge, des sons et des issues. — Renvoi à la commission nommée le 16 décembre 1915, relative à la taxation des denrées.
Le 2^e, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant abrogation de l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats. — Renvoi à la commission des finances.
3. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les réquisitions d'avoine chez les cultivateurs. — Renvoi à la commission nommée le 16 décembre 1915, relative à la taxation des denrées.
4. — Adoption de trois projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :
Le 1^{er}, une modification à l'affectation du produit de la surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord).
Le 2^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise).
Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Louviers (Eure).
5. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.
Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.
Adoption de l'article 1^{er} et de l'état A, de l'article 2, et de l'état B, et des articles 3 à 14.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
6. — Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation ; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.
Discussion générale (suite) : MM. Jénouvrier et Léon Bourgeois, ministre d'Etat.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
7. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Lhopiteau et René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice.
Fixation de la prochaine séance au vendredi 3 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN LUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Mollard, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

SÉNAT — IN EXTENSO

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle sur le procès-verbal.

M. de Lamarzelle. Page 77, colonne 2, le Journal officiel me fait dire : « le petit Psychari ». Il y a eu deux mots oubliés ; j'avais dit : « le petit-fils de Renan, Psychari ».

Même page, colonne 3, au lieu de « patrimoine véritable », il faut lire : « patrimoine stable ».

Enfin, page 77, colonne 3, au lieu de « et même à celle de la Constituante », mettre : « il faudra faire plus, revenir sur celle de la Constituante ».

Ce sont là, messieurs, des rectifications très peu importantes. Je n'ai pu, à cause de la fatigue, aller corriger mes épreuves ; et je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte pour remercier le service sténographique, qui remplit sa tâche avec tant de dévouement et d'habileté. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La rectification sera faite au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de loi sur la taxation de l'avoine, du seigle, de l'orge, des sons et des issues.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission nommée le 16 décembre 1915, relative à la taxation des denrées. (*Assentiment.*)
Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant abrogation de l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 25 février 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 24 février 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant les réquisitions d'avoine chez les cultivateurs.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« P. DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission nommée le 16 décembre 1915, relative à la taxation des denrées. (*Assentiment.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de Bailleul. — Nord.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant une modification à l'affectation du produit de la surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord).

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le produit de la surtaxe de 11 fr. 80 par hectolitre d'alcool pur dont la perception a été autorisée à l'octroi de Bailleul (Nord) jusqu'au 31 décembre 1916 par la loi du 19 mars 1912 sera, en dehors de son affectation primitive résultant de l'article 2 de ladite loi, employé jusqu'à concurrence de la somme de 2,675 fr. 05 à l'exécution des travaux mentionnés dans la délibération municipale du 15 décembre 1914. »

Je mets au voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la loi du 19 mars 1912. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Juvisy-sur-Orge. — Seine-et-Oise.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), d'une surtaxe de 25 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénaturés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de la dette communale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Louviers. — Eure.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, à l'octroi de Louviers (Eure), d'une surtaxe de 22 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénaturés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 20 francs établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté, jusqu'à due concurrence, au remboursement des emprunts communaux. »

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, et Celier, sous-directeur de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux, d'exercices clos et périmés.

« Art. 2. — Le ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 novembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT, »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE PREMIER

BUDGET GÉNÉRAL

Exercices clos.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 6,029,448 fr. 80, montant de créances constatées sur les exercices 1912 et 1913.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

« Ministère des finances, 62,314 fr. 33. » — (Adopté.)

« Ministère de la justice :

« 1^{re} section. — Services judiciaires, 842 fr. 81. » — (Adopté.)

« 2^e section. — Services pénitentiaires, 15,609 fr. 84. » — (Adopté.)

« Ministère des affaires étrangères, 19,877 fr. 07. » — (Adopté.)

« Ministère de l'intérieur, 1,091,513 fr. 36. » — (Adopté.)

« Ministère de la guerre :

« 1^{re} section. — Troupes métropolitaines, 1,909,764 fr. » — (Adopté.)

« 2^e section. — Troupes coloniales, 1,788,908 fr. 62. » — (Adopté.)

« 3^e section. — Constructions et matériel neufs. — Approvisionnements de réserve, 9,969 fr. 67. » — (Adopté.)

« Ministère de la marine :

« 1^{re} section. — Marine militaire, 516,470 fr. 97. » — (Adopté.)

« 2^e section. — Marine marchande, 105,343 fr. 64. » — (Adopté.)

« Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale :

« 1^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale, 5,166 fr. 74. » — (Adopté.)

« 2^e section. — Beaux-arts, 108,287 fr. 36. » — (Adopté.)

« Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :

« 1^{re} section. — Commerce et industrie, 2,813 fr. 50. » — (Adopté.)

« 2^e section. — Postes et télégraphes, 70,016 fr. 19. » — (Adopté.)

« Ministère du travail et de la prévoyance sociale, 27 fr. 25. » — (Adopté.)

« Ministère des colonies, 186,371 fr. 50. » — (Adopté.)

« Ministère de l'agriculture, 6,667 fr. 78. » — (Adopté.)

« Ministère des travaux publics, 69,484 fr. 17. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

Exercices périmés.

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1,870,740 fr. 40 et répartis, par ministère et par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

« Ministère des finances, 2,055 fr. 76. » — (Adopté.)

« Ministère de la justice :

« 1^{re} section. — Services judiciaires, 673 fr. 74. » — (Adopté.)

« 2^e section. — Services pénitentiaires, 17,418 fr. 11. » — (Adopté.)

« Ministère des affaires étrangères, 12,460 fr. 33. » — (Adopté.)

« Ministère de l'intérieur, 1,610 fr. 72. » — (Adopté.)

« Ministère de la guerre :

« 1^{re} section. — Troupes métropolitaines, 389,992 fr. 40. » — (Adopté.)

« 2^e section. — Troupes coloniales, 2,801 fr. 42. » — (Adopté.)

« 3^e section. — Constructions et matériel neufs. — Approvisionnements de réserve, 8,487 fr. 20. » — (Adopté.)

« Ministère de la marine :

« 1^{re} section. — Marine militaire, 627,801 fr. 45. » — (Adopté.)

« 2^e section. — Marine marchande, 490,203 fr. 51 fr. » — (Adopté.)

« Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale :

« 1^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale, 1,021 fr. 88. » — (Adopté.)

« 2^e section. — Beaux-arts, 16,943 fr. 58. » — (Adopté.)

« Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2^e section. — Postes et télégraphes, 13,908 fr. 04. » — (Adopté.)

« Ministère du travail et de la prévoyance sociale, 150 fr. » — (Adopté.)

« Ministère des colonies, 61,654 fr. 11. » — (Adopté.)

« Ministère de l'agriculture, 2,322 fr. 38. » — (Adopté.)

« Ministère des travaux publics, 221,205 fr. 77. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

Monnaies et médailles.

Exercices clos.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, un crédit spécial de 1,277 fr. 65, montant d'une créance constatée sur l'exercice 1912. » — (Adopté.)

Service des poudres et salpêtres.

Exercices clos.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe des poudres et salpêtres, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 1,537 fr. 60, montant de créances constatées sur l'exercice 1912. » — (Adopté.)

Exercices périmés.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe des poudres et salpêtres, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, un crédit extraordinaire spécial de 491 fr. 30, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1911. » — (Adopté.)

Caisse des invalides de la marine.

Exercices périmés.

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, un crédit extraordinaire spécial de 8,958 fr. 55, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1897 à 1909. » — (Adopté.)

Chemin de fer et port de la Réunion.

Exercices périmés.

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre des colonies, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, un crédit extraordinaire spécial de 38 fr. 98, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1911. » — (Adopté.)

tatées sur l'exercice périmé 1914. » — (Adopté.)

Chemins de fer de l'Etat. — Ancien réseau.

Exercices clos.

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 87,881 fr. 96, montant de créances constatées sur les exercices 1912 et 1913. Ces crédits sont applicables pour 52,406 fr. 56 à la première section (dépenses ordinaires) et pour 35,475 fr. 40 à la deuxième section (dépenses extraordinaires). » — (Adopté.)

Exercices périmés.

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, un crédit extraordinaire spécial de 121 fr. 87, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1884 à 1911. Ce crédit est applicable à la première section (dépenses ordinaires). » — (Adopté.)

« Art. 10. — Est augmenté d'une somme de 35,475 fr. 40 le montant des obligations amortissables que le ministre des finances est autorisé, par la loi du 29 décembre 1915, à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat. » — (Adopté.)

Chemins de fer de l'Etat. — Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Exercices clos.

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 6,372 fr. 89, montant de créances constatées sur l'exercice 1912. Ces crédits sont applicables pour 5,351 fr. 24 à la première section (dépenses ordinaires) et pour 1,021 fr. 65 à la deuxième section (dépenses extraordinaires). » — (Adopté.)

Exercices périmés.

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, des crédits extraordinaires spéciaux de 32,729 fr. 41, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1909 à 1911. Ces crédits sont applicables pour 3,713 fr. 50 à la première section (dépenses ordinaires) et pour 29,015 fr. 91 à la deuxième section (dépenses extraordinaires). » — (Adopté.)

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 850 fr., montant de créances constatées sur les années 1909 et 1910 au titre du compte spécial : « Exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest. »

« Ces crédits seront inscrits au chapitre spécial ouvert, à cet effet, au budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest et intitulé : « Dépenses extraordinaires du réseau racheté de l'Ouest restant à payer à la clôture du compte spécial institué par l'article 32 de la loi de finances du 26 décembre 1908. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Est augmenté d'une somme de 30,887 fr. 56 le montant des obligations amortissables que le ministre des finances est autorisé, par la loi du 29 décembre 1915, à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

Il va y être procédé.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre des votants.....	260
Majorité absolue.....	131
Pour l'adoption.....	260

La Sénat a adopté.

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI INSTITUANT DES PUPILLES DE LA NATION ET DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ORPHELINS DE LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation ; 2° du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, je veux apporter, dans ce douloureux débat, une parole très apaisée. Les sentiments que j'ai pour tous mes collègues le rendront facile et, pour en témoigner, je rends tout de suite hommage aux intentions de votre commission. Elle s'est pénétrée de ce sentiment d'universelle sympathie qui a incliné la pitié de toute la nation vers tant de foyers dont les pierres sont à jamais dispersées, sur tant de femmes qui ont tout perdu : tendresse, guide, soutien ; sur de lamentables théories d'orphelins dont beaucoup n'auront jamais connu le père glorieux qu'ils ont perdu. C'est sur ces tristesses, ces misères, ces indicibles souffrances que votre commission s'est patriotiquement penchée ; elle a retenu celles qui étaient les plus attachantes, celles des pauvres, des sans famille, des sans fortune, et elle a voulu, dans la mesure trop restreinte du possible, adoucir tout cela. C'est une magnifique entreprise.

Votre honorable rapporteur, et, après lui, mon collègue et ami de Lamarzelle, ont évoqué dans leur discours les ruines matérielles de la guerre. Leur parole ardente a fait surgir au milieu de nous les visages de nos malheureux concitoyens des pays envahis ; nous les avons vus tous, tendant vers nous leurs bras, nous montrant leurs usines ravagées, leurs maisons volées et pillées avant d'être criminellement incendiées ; et tous ces Français, qui nous sont doublement chers, tendent vers nous les bras en disant : « C'est pour vous, c'est pour la France que nous avons supporté tout cela ; aidez-nous ! » (Applaudissements.) Nous les aiderons.

Mais que dire de nos veuves et de nos orphelins ? Leur situation n'est-elle pas

encore plus digne de pitié ? Qui donc leur rendra celui qu'ils ont perdu, qui était leur honneur, qui était souvent, par son travail, la source de l'aisance et parfois de la fortune ? La fierté patriotique qu'ils ont d'avoir eu un héros pour mari ou pour père n'est peut-être pas suffisante pour éloigner de leur pensée des préoccupations bien douloureuses.

Vous l'avez voulu et votre commission le veut. Et nous le voulons tous. Il ne faut pas qu'à ces souffrances morales qui sont, hélas ! au-dessus de nous, viennent s'ajouter des préoccupations matérielles.

L'autre jour, dans une circonstance solennelle, le chef de l'Etat apercevant l'aurore qui se rapproche, chaque matin, du jour de la délivrance, disait : « La France serrera sur sa poitrine les fils qui l'auront sauvée ». Il ne faut pas, messieurs, que cette parole soit une parole académique et un simple symbole ; il faut, nous le voulons tous, la commission le veut, que la nation adopte les fils de ceux qui sont morts pour elle. (Applaudissements.)

Voilà les intentions de la commission. Le projet qu'elle vous soumet le réalise-t-elle ? Je crains que non.

Je crains que, pénétrée des doctrines antérieurement adoptées par beaucoup de ses membres, elle n'ait pas suffisamment gardé le souvenir de nos mœurs, de nos traditions et, si vous le voulez, de nos préjugés. Elle a fait litière de tout le passé ; et même alors qu'elle avait sous les yeux un projet qui portait des signatures considérables, j'ai nommé celles de MM. Viviani, président du conseil, Malvy, ministre de l'intérieur, Briand, garde des sceaux, Sarraut, ministre de l'instruction publique, Doumergue, ministre des colonies, qui méritaient peut-être par leur notoriété, quelque attention, la commission s'est contentée, aux pages 32, 33 et 34 de son rapport, de faire de ce projet de loi une analyse succincte et très sèche.

A la vérité, M. le rapporteur s'est rattrapé par quelque manière et il a fait, avec un effort auquel je rends hommage, ce qu'il appelle une étude rétrospective pour justifier — et, en vérité il n'en était pas besoin — que la nation adoptât les pupilles des victimes de la guerre contemporaine.

Il a cru devoir s'en aller jusque dans ce qu'il appelle l'antiquité et l'ancien régime. Je me garde bien de lui en vouloir.

Pendant que je lisais son étude rétrospective, je me sentais rajeuni d'un demi-siècle, reporté à cinquante ans en arrière, en 1866. Dans ce temps-là, nous faisons encore des thèses pour la licence. Lorsque les candidats ne trouvaient pas dans leur propre fonds les développements suffisants pour faire une thèse honorable, ils faisaient toujours une incursion dans l'antiquité. Et je me souviens notamment d'une thèse sur les chemins de fer où le candidat prétendait chercher et avoir trouvé dans Aristote des documents sur les transports en commun. Les juges sourirent et passèrent ; il me paraît, à moi, nécessaire de m'arrêter un instant sur cette étude. N'en rien dire serait sembler y acquiescer, et vraiment les erreurs qu'elle contient sont trop graves pour n'être pas signalées très sommairement, j'ajouterais très charitablement.

Vous avez invoqué la Grèce. Mais qui ne sait que la Grèce avait pour les faibles, et notamment pour l'enfance malheureuse, le plus souverain mépris ? Et s'il me fallait rappeler les précautions que le divin Platon disait de prendre pour l'écarter de la vie, il me faudrait un auditoire uniquement composé de membres de l'Académie de médecine.

A Rome, il en était de même. On y avait le mépris souverain de la vie des faibles, et

c'est avec un sentiment d'épouvante et aussi d'humilité qu'on voit des hommes ayant atteint les sommets de la civilisation, les contemporains du doux Virgile, de Sénèque, de Caton et de Cicéron, se ruer aux combats des gladiateurs s'égorgeant pour le plaisir de César et du peuple.

Et par là, jugez, monsieur le rapporteur, de ce qu'ils faisaient de l'enfance malheureuse.

La vérité, c'est que, pour faire connaître combien les faibles doivent être respectés, pour arrêter les attentats de toute nature dont ils étaient les victimes, pour affirmer ce grand principe qui va devenir la charte du monde moderne, à savoir que la vie du plus petit, du plus pauvre, du plus modeste, de l'esclave même, est aussi noble dans son origine et dans sa destinée que la vie du plus riche, du plus puissant César, il a fallu ce que l'un de vous et non des moindres, appelait hier la grandiose révolution du christianisme.

C'est là qu'il faut chercher le fondement de toutes les législations protectrices des faibles...

M. Eugène Lintilhac. Après les stoïciens, s'il vous plaît.

M. Jénouvrier. Mon cher collègue, j'ai dit que je ne voulais jeter qu'un coup d'œil très rapide sur l'antiquité....

M. Eugène Lintilhac. ... qui ont, avant les chrétiens, inventé, et dans un plus beau sens, la charité, *caritas generis humani*, et qui montaient sur la borne pour cet apostolat et pour l'abolition de l'esclavage.

M. Jénouvrier. Monsieur Lintilhac, j'en tombe d'accord avec vous. Mais j'estime, et vous reconnaîtrez bien avec moi que, de même que vous faites partie d'une élite très rare, les stoïciens, c'était l'élite, et qu'ils n'ont jamais eu beaucoup d'adeptes et de prosélytes. Je le regrette. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je disais donc que, puisque M. le rapporteur a voulu faire de l'histoire, peut-être aurait-il bien fait de citer ce grand fait historique. Il a cité Trajan. Permettez-moi de vous renvoyer à un illustre historien contemporain, M. Ferrero, qui, dans un ouvrage magnifique sur l'histoire de Rome, nous apprend que Trajan subissait déjà l'influence bienfaisante du christianisme et que, suivant une grande expression, le christianisme avait déjà mis son empreinte sur le monde.

La vérité, c'est que, dans la splendeur sans miséricorde de la Rome impériale, et alors que tout semblait conjurer pour écraser les faibles et les misérables, le christianisme s'est dressé pour les défendre. Il y a réussi, et il a appris aux hommes, aux stoïciens cet art divin, inconnu et nécessaire, de respecter la faiblesse et au besoin de se sacrifier pour elle. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur, après avoir ainsi jeté un coup d'œil sur l'antiquité, a cru devoir aborder l'ancien régime.

Je suis certain de ne pas dénaturer sa pensée en affirmant qu'il est admirateur passionné, comme tous les membres du Sénat, de toutes les gloires nationales, depuis la petite paysanne qui, là bas, tout en or, se dresse sur son cheval d'or, et qui, l'épée haute, semble nous annoncer le triomphe définitif et prochain (*Très bien!*), jusqu'à celles de la Convention, en passant par les gloires militaires de Louis XIV, sans oublier celles de la première République, et du premier empire.

Il sait, en effet, comme nous tous, qu'une nation n'est pas autre chose qu'une humanité qui ne s'arrête jamais, qui vit sans cesse, dont le présent ne peut pas être séparé du passé. Il sait qu'une patrie est

aussi bien composée des morts qui l'ont fondée que des vivants qui la continuent. (*Très bien! à droite.*) Elle est la terre des pères, le mot le dit. (*Adhésion.*)

Aussi, ai-je la conviction qu'à deux reprises, la plume, d'abord, la parole, ensuite de M. le rapporteur, ont mal servi sa pensée, lorsqu'il a prétendu que les soldats de l'ancien régime mouraient pour le roi ou pour les ambitions d'une dynastie, plutôt que pour la patrie.

Non! non! Ils écrivaient, avec leur sang et la pointe de leur épée, la plus belle histoire que jamais peuple ait connue, à ce point que les peuples étonnés n'ont pas voulu croire qu'elle fût l'œuvre des hommes et qu'ils ont dit que c'était l'œuvre de Dieu, faite par les Français. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

La vérité — et vous avez parlé avec justice de la révolution — c'est que ces soldats faisaient la France, cette France que les soldats de la première République ont héroïquement et victorieusement défendue et que ceux de la troisième, c'est-à-dire nos fils et nos frères, sont en train, en ce moment, de sauver, sous les canons de Verdun! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ajoute que, puisque vous avez fait de l'histoire, vous avez eu tort de parler de l'ancien régime à propos des orphelins de la guerre, car l'ancien régime ne les connaissait pas, étant donné que les armées de la royauté étaient constituées par le système du racolage et que l'on ne racolait que les célibataires. De même que nos Tommies anglais ne laisseront ni veuves, ni orphelins, de même les soldats de l'ancien régime ne laissent pas, ou ne laissent pas qu'exceptionnellement d'orphelins de la guerre.

C'est la royauté de Louis-Philippe qui, par sa loi de 1831, encore en vigueur, a établi le statut qui accorde aux veuves, d'abord, et aux orphelins, ensuite, des soldats tués à l'ennemi, une pension véritablement insuffisante.

M. le rapporteur, après avoir ainsi jeté un coup d'œil sur l'ancien régime, nous a parlé de la période révolutionnaire. Ah! je vous assure que comme lui je me glorifie des gloires de la Révolution, aussi bien que de celles de l'ancien régime et de nos gloires contemporaines. Dieu me garde de suspecter les intentions, à ce point de vue, de la Constituante, de la Législative, ou de la Convention. Mais — c'est M. le rapporteur qui le dit lui-même, — ces intentions-là ressemblent à celles qui pavent l'enfer, elles n'ont jamais eu de résultats, et cela, pour la raison qu'il nous a dite, — ce que je n'aurais pas osé faire à cette tribune, craignant peut-être de soulever un orage, — que la Convention n'avait pas eu le respect de la personnalité de l'enfant.

Quoi qu'il en soit, ces assemblées n'ont pas réussi; aussi, quand vous dites, mon cher collègue, dans votre rapport, que vous vous êtes inspiré des résolutions du comité de mendicité de 1790, je crains fort que vous n'obteniez le même résultat. Il est vrai qu'en ce temps, il faut le reconnaître à leur défense, les hommes étaient un peu pressés; ils avaient beaucoup à faire. De plus — c'est un de nos éminents collègues qui me le rappelait — ils n'avaient pas de génie pendant très longtemps; ils en avaient juste pendant le temps qu'il fallait pour remplir leur tâche et faire aboutir les grands desseins qui s'imposaient à eux. Ils passaient — pardonnez-moi cette expression, la main à d'autres, et tous, ils ont été les solides ouvriers qui ont forgé cette chaîne qui a rattaché l'ancien régime au monde moderne.

Vous avez été plus loin encore. Vous avez jeté un coup d'œil sur le dix-neuvième siècle

et, après avoir couvert de fleurs — et vous avez eu raison — les institutions laïques fondées par vos amis, à la page 19 de votre rapport vous avez traité, non pas avec mépris, mais avec une brièveté inattendue, des œuvres charitables fondées par mes coreligionnaires. En trois lignes, vous avez dit: « Il y a eu, un instant, quelques patronages, surtout de formation confessionnelle. » Un point, c'est tout.

Comment, c'est tout! Mais demandez donc à M. le ministre de l'intérieur de vous décompter, s'il le peut, le nombre des orphelins que la charité catholique a recueillis. D'autre part, comme vous le disait M. de Lamarzelle, comment se fait-il que, parlant des orphelins, vous n'avez pas prononcé un nom qui en est inséparable, le nom de Saint-Vincent-de-Paul?

Voulez-vous que je vous rassure sur le sort de quelques orphelins, ceux de vos faubourgs, ceux de vos mansardes?

Je sais de nos filles, à nous, qui, lorsqu'elles apprennent que, dans un taudis, qu'il soit à la cave ou au septième, une femme, une mère est partie pour l'hôpital, dont on revient, ou pour ailleurs, dont hélas, on ne revient pas, se précipitent; elles n'ont même jamais eu la pensée de demander à l'homme qu'elles rencontrent s'il est allé devant M. le maire ou devant M. le curé. Elles aperçoivent l'enfant, elles le soignent, elles le lavent, elles l'envoient à l'école, quelle qu'elle soit; puis, elles s'en retournent, sans emporter autre chose que la gratitude de ceux qu'elles ont ainsi servis et, peut-être, sans même avoir prononcé, tellement elles sont respectueuses de la liberté de conscience, le nom du Dieu qui les a envoyées et qui s'est manifesté, tout de même, par la charité divine qui les a inspirées. (*Très bien! à droite.*)

Elles ont un nom. Retenez-le, messieurs; elles ont voulu prendre le nom le plus modeste; elles ont trouvé que « petites sœurs des pauvres » denotait encore trop de fierté: elles se sont appelées les « servantes des pauvres ». Vous n'avez pas dit cela. Quoi qu'il en soit, vous auriez dû le dire, monsieur le rapporteur, et j'arrive à la discussion de votre loi, après avoir répondu, vous le voyez, très charitablement, n'est-ce pas, très confraternellement — c'est toujours ainsi que je discute — à votre étude rétrospective du projet de loi.

La discussion actuelle était-elle bien nécessaire?

Le Sénat, à son très grand honneur, à mon avis, depuis dix-huit mois, n'a voulu mettre à son ordre du jour que des projets de loi de nature à hâter le jour de la délivrance ou bien à aider les soldats qui versent leur sang pour nous l'assurer. Il n'a même pas voulu affirmer son contrôle nécessaire à cette tribune; il en a délégué l'exercice à ses grandes commissions qui, je m'en porte garant pour celles dont j'ai l'honneur de faire partie, celles des finances et de la marine, l'exercent sans défaillance comme sans acrimonie (*Assentiment.*)

Vous avez voulu faire venir en discussion ce projet de loi qui, déjà, avait soulevé, dans les journaux de tous les partis les plus vives controverses; j'ajoute qu'un journal qui vous touche de près, mon cher rapporteur, ne craignait pas, ces jours-ci, d'attaquer vivement des hommes qui sont la gloire de la pensée et de la science françaises. Combien je serais coupable de n'avoir pas pour vous toutes les délicatesses, puisque, dans le même article vous vouliez bien établir une distinction, que je n'accepte pas, du reste, — entre ces hommes et ceux que vous appelez les distingués orateurs de la droite.

Ce projet, nous l'avons vu hier, soulève des

discussions vives et qui deviendraient facilement passionnantes et passionnées. Ceux qui ne veulent pas qu'elles le deviennent sont obligés d'imposer silence à leur tempérament et de réfréner, quelquefois, leurs propres sentiments. Mais, encore une fois, la discussion actuelle était-elle bien nécessaire ?

M. Eugène Lintilhac. La nuit porte conseil.

M. Jénouvrier. Pardon, mon cher collègue, ce fut toujours mon sentiment.

M. Eugène Lintilhac. Je ne le conteste pas ; aussi, ai-je parlé entre haut et bas.

M. Jénouvrier. La langue est parfois mauvaise, mais l'ouïe reste excellente. (*Sourires approbatifs.*)

Un sénateur à gauche. Vous vous calomniez !

M. Jénouvrier. Vous avez voulu que l'on discutât. Vous avez fait proclamer l'urgence. Admettons-le.

Nous avons en France, à l'heure qu'il est, 800,000 orphelins de la guerre, et le long martyrologe s'allonge tous les jours. Voilà donc la moitié de l'enfance française qui va vivre et grandir sans avoir le chef, le guide et le soutien que Dieu et la société lui avaient donné. Il est facile d'apercevoir les périls de toute sorte qu'une telle situation va faire courir à cette jeunesse.

Cependant, ne nous inquiétons pas outre mesure, car ces enfants, à l'heure actuelle, ne sont pas abandonnés. Mais, monsieur le rapporteur, ce qui m'a le plus sérieusement touché, dans votre rapport, c'est qu'après avoir parlé de la tutelle maternelle de la France, vous n'avez pas ajouté un mot pour les mères de nos enfants.

J'en connais, cependant, de toutes conditions, dans les rangs des riches comme dans ceux des plus pauvres, qui, depuis dix-huit mois, donnent le spectacle et l'exemple d'un stoïcisme que l'on n'a jamais connu dans l'antiquité. (*Applaudissements.*) Elles refoulent leurs larmes pour qu'elles ne paraissent pas devant les petits qu'elles élèvent et qui croient leur père parti pour les grandes manœuvres.

J'en sais qui ont poussé la charité jusqu'à agrandir le cercle de leur foyer, en y recevant des enfants plus orphelins encore que les leurs.

Vous auriez dû dire tout cela, vous ne l'avez pas dit ; mais enfin vous voulez que nous examinions la situation faite aux orphelins de la guerre ? Je vous suis et je comprends très bien la préoccupation de tout homme sérieux, de tout homme de cœur...

M. Perchot, rapporteur. J'ai tellement tenu à rendre hommage à ces mères françaises, pour lesquelles j'ai autant d'admiration et de respect que vous, mon éminent collègue, que j'ai proposé de leur donner une place d'honneur et de les laisser entrer dans les conseils de famille. (*Exclamations ironiques à droite.*)

Pouvais-je mieux faire ? Dans plusieurs parties de mon rapport, je leur ai rendu cet hommage que vous venez d'exprimer, il est vrai, avec beaucoup plus de talent que moi, mais, laissez-moi vous le dire, sans pouvoir y mettre plus de cœur et d'admiration. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Jénouvrier. J'en suis convaincu ; aussi, me suis-je borné à constater une seule chose dans votre rapport, c'est l'oubli — il est certain.

M. le rapporteur. Comment aurais-je pu l'oublier ? Je vous répondrai, d'ailleurs, sur le point.

SENAT — IN EXTENSO

M. Gaudin de Villaine. N'interrompez pas !

M. Jénouvrier. Je ne demande pas mieux que d'être interrompu.

M. Eugène Lintilhac. C'est le sel de la tribune.

M. Jénouvrier. Vous avez raison. Mais, au Sénat, — c'est une tradition qui remonte à bien loin, — les interruptions étant toujours d'une courtoisie confraternelle, elles font toujours plaisir à celui qui en est l'objet.

Quoi qu'il en soit, je suis certain que, de la part du distingué rapporteur de la commission, cette omission n'était qu'un *lapsus calami*. Enfin, elle existait, et j'ai été très heureux de provoquer cette rectification, non pas matérielle, mais intentionnelle.

Il est bien entendu que vous avez pour ces mères la même admiration que moi ; vous n'avez eu qu'un tort, celui de ne pas le dire dans votre rapport. Vous l'avez exprimé ici en termes excellents, je vous en remercie pour elles.

Préoccupés de cet état de choses, nous pouvons considérer la situation qui est faite aux orphelins de la guerre à un triple point de vue : au point de vue financier, au point de vue moral et au point de vue juridique. Mais, avant d'examiner chacun de ces aspects, il y a une distinction que je voudrais faire et que je n'ai pas trouvée dans le rapport pas plus que dans le discours si charmant, si plein de cœur et d'élévation de M. le ministre de l'instruction publique. (*Très bien ! très bien !*)

Il y a deux sortes d'orphelins de la guerre, ne l'oublions pas : ceux qui ont une famille — ce sont de beaucoup les plus nombreux — et ceux qui n'ont pas de famille du tout.

Je m'occuperai d'abord, si vous le voulez bien, des orphelins qui ont une famille.

Au point de vue financier, que pouvez-vous pour eux ? Mais rien ! L'orphelin qui a sa mère, dans l'état actuel de notre législation, n'a pas de pension.

M. le ministre de l'instruction publique. Ce sera l'objet de la loi des pensions actuellement en préparation. Nous savons fort bien que l'enfant qui a encore sa mère n'a pas, actuellement, de pension.

M. Jénouvrier. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous dire qu'il m'est impossible de raisonner sur des hypothèses et des éventualités futures...

M. de Lamarzelle. C'est évident !

M. Jénouvrier. ... mais, dans l'état actuel de notre législation, l'enfant orphelin de père, seulement n'a droit à aucune pension.

M. Aimond. C'est momentanément. Une grande commission a étudié la question, et le cas que vous citez n'existera bientôt plus.

M. Fabien Cesbron. Il aurait peut-être mieux valu commencer par là.

M. Jénouvrier. Il est difficile de savoir quel sera le législateur. Serons-nous ici lorsque le projet viendra ?

Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle, l'enfant qui a sa mère n'a pas de pension ; et, si je suis bien renseigné, le projet de loi a l'intention de majorer la pension de la mère en proportion du nombre des enfants.

Voyez comme l'exactitude dans le langage est une bonne chose ! L'enfant qui a sa mère n'aura pas pour cela une pension, mais la mère qui a beaucoup d'enfants verra sa pension majorée. Soyez sans inquiétude — et M. le ministre de l'instruction

publique avait bien raison de le dire hier — ce pays, qui a donné au monde ce spectacle incomparable d'apporter au Trésor public, dans la seule année 1915, 17 milliards pour continuer la guerre, trouvera bien dans ses ressources de quoi soutenir les enfants de ceux qui l'auront sauvé.

Mais, pourquoi ne pressez-vous pas la Chambre des députés, qui a le privilège de l'initiative en matière budgétaire, de hâter le vote de ce projet de loi ? Ce n'est pas moi, c'est vous, messieurs du Gouvernement, qui pouvez le faire. Alors que vous êtes si pressés de faire voter un projet sur les orphelins de la guerre, il m'est permis de demander que vous pressiez la Chambre des députés de voter cette amélioration.

M. le ministre de l'instruction publique. Le projet est actuellement devant la commission de la Chambre des députés.

M. Jénouvrier. Monsieur le ministre, vous qui êtes persuasif à ce point que vous entendiez hier ce mot : « Prenez garde ! » (*Rires*), persuadez donc la commission de hâter ses travaux !

Et puis, laissez-moi vous dire que le Gouvernement a commis une injustice grave.

Avant la guerre — et actuellement encore — nos officiers qui avaient beaucoup d'enfants recevaient une indemnité pour charges de famille. Le père mort au champ d'honneur, la veuve ne recevait et ne reçoit plus maintenant cette indemnité.

M. Gaudin de Villaine. C'est très exact

M. Jénouvrier. Qui empêche donc un Gouvernement, si soucieux de donner du pain *in futurum* aux orphelins de la guerre de continuer de faire pour la veuve ce que le Parlement a voulu faire pour le mari ?

Je sais des veuves de sous-lieutenants, des veuves de sous-officiers qui ont quatre ou cinq enfants. Leur modeste appartement est illustré par la Croix de guerre avec palme qu'un jour elles ont reçue dans une boîte de carton ; mais elle vivent dans la misère. (*Marques d'approbation sur divers bancs.*) Le bureau de tabac vous sollicite. M. le ministre des finances me dit, à ce sujet : « Elles ne sont pas assez misérables ; adressez-vous au préfet, quand c'est la veuve d'un sous-officier. »

Je sollicite de toutes parts une place pour un de mes concitoyens. Il n'a perdu que le bras, que la jambe droite... (*Mouvement.*) Il a 1 fr. 70 par jour pour vivre. Je vais de bureau à bureau. On me dit : « Nous avons beaucoup de choses à faire. » Et le malheureux en est là.

Je vous en prie, messieurs du Gouvernement, et vous en particulier, monsieur Léon Bourgeois, qui avez attaché votre nom à tant d'œuvres de bienfaisance, qui avez peut-être quelques loisirs de plus que vos collègues du Gouvernement chargés de départements déterminés (*Sourires*), attachez encore votre nom à cette œuvre excellente, prenez pitié des veuves de ces pauvres officiers, de ces pauvres sous-officiers chargés de famille.

En Bretagne, les familles de 6, 7, 8 et 9 enfants sont encore fréquentes.

M. de Lamarzelle. Très bien !

M. Jénouvrier. Dieu merci, la Bretagne est notre réservoir au point de vue du nombre des enfants ; je me fais ici son avocat, prenez pitié d'elle !

Donc, au point de vue financier, vous n'avez pas grand-chose à faire en dehors de ce que je viens de vous dire.

Au point de vue moral et juridique, il en va autrement. La question n'est pas si facile à résoudre. Pour la trancher, il ne suffira pas d'inscrire au budget un chapitre déterminé et de lui allouer un crédit ; elle

est de nature complexe. Mais veuillez me permettre cette remarque, qui n'a pas encore été faite : ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il y a des orphelins en France ; il y en a aujourd'hui plus qu'il n'y en avait hier, mais hélas ! hier comme les années précédentes, il y avait des orphelins.

Est-ce que nos ancêtres, nos prédécesseurs dans la vie publique auraient été assez coupables, est-ce que vos prédécesseurs au banc du Gouvernement auraient été assez criminels pour laisser ces orphelins sans patronage, sans défense, sans soutien ? Non, le code civil, continuateur de nos vieilles coutumes, conservateur de nos vieilles traditions de civilisation latine...

M. Gaudin de Villaine. Très bien !

M. Jénouvrier.... a minutieusement organisé la défense et la protection des orphelins. L'orphelin a à sa droite un tuteur, et ce tuteur a le plus souvent un titre spécial, caractéristique : c'est le tuteur naturel et légal ; si c'est la mère, c'est la tutrice naturelle et légale.

De l'autre côté, appartenant à l'autre branche de la famille de l'orphelin, se trouve un subrogé tuteur chargé de surveiller la manière dont le tuteur ou la tutrice exerce ses fonctions de tutelle, fonctions qui — j'ai le regret de le rappeler à M. le rapporteur — sont obligatoires. Par ci par là, dans le rapport, dans le texte, on dit : « Si quelqu'un refuse la tutelle... » Monsieur le rapporteur, on vous a mal renseigné.

M. le ministre. C'est un mot ; la fonction est obligatoire sur le papier. (*Rumeurs à droite.*)

M. Jénouvrier. Comment, sur le papier ? La fonction est obligatoire dans la loi, dans les mœurs et dans ses conséquences.

M. Gaudin de Villaine. Et dans l'application.

M. Jénouvrier. La tutelle est un *munus publicum* auquel, en dehors des dispenses précisées par la loi ou des cas d'exclusion, nul, vous m'entendez bien, n'a le droit de se soustraire. Je regrette de trouver sous la plume d'un législateur cette hérésie, qui aurait fait « coller » un étudiant de première année (*Rires*), que quelqu'un a le droit de refuser la tutelle. On ne refuse pas la tutelle, on peut la mal exercer, mais on ne la refuse pas.

M. le ministre. Qui a dit cela ?

M. Jénouvrier. C'est écrit dans le rapport.

M. le rapporteur. En fait existe-t-elle ? (*Exclamations à droite.*)

M. Jénouvrier. En ce moment, je discute une question de droit. Tout à l'heure je vais arriver à la question de fait. Mais, pour le droit, je fais appel aux jurisconsultes qui sont dans la commission. Je vois là un homme qui a exercé les plus hautes fonctions de la magistrature, je vois mon confrère Guillier, je vois M. le vice-président du conseil des ministres, garde des sceaux, ministre de la justice : avec eux, je vous dis : « N'écrivez pas dans un rapport parlementaire que quelqu'un peut refuser une tutelle ! »

M. Fabien Cesbron. C'est dans le projet lui-même, article 18.

M. Jénouvrier. Donc, il est bien entendu que notre code civil, monument respectable, non pas seulement par son âge, mais par ses racines, par son développement, par son caractère...

M. Larère. Par les services qu'il a rendus.

M. Jénouvrier.... par les services qu'il a rendus et qu'il continue à rendre, a organisé tout un ensemble de mesures de protection vis-à-vis de l'enfant.

Maintenant, monsieur Perchot, vous me dites : « A qui la faute ? » La faute en est aux hommes, elle n'est pas aux textes. La loi impose la tutelle, et vous lirez dans le code civil tout un article, — que dis-je ? — toute une série d'articles sur les obligations du tuteur, obligations qui ont été renforcées par la loi de 1880 et par la loi de 1889.

Il est certain qu'il y a de mauvais tuteurs : c'est qu'il y a de mauvais hommes. Il y a bien de mauvais gouvernements, il y a même de mauvais ministres ! (*Rires.*) Ce n'est pas une raison pour supprimer les uns et les autres ! (*Nouveaux rires.*)

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est une tutelle que généralement on ne refuse pas. (*Rires approbatifs.*)

M. Jénouvrier. M. le garde des sceaux vient de me dire que c'est une tutelle qu'ordinairement on ne refuse pas — et je me permets d'ajouter, peut-être irrévérencieusement «... que quelquefois on sollicite ».

M. Gaudin de Villaine. Elle est moins onéreuse.

M. Jénouvrier. Elle est plus rémunératrice.

Donc, messieurs, en fait, il y a des lacunes dans le code civil, nous sommes tous d'accord.

Je vois au banc des ministres M. le garde des sceaux. Je suis un modeste avocat auprès de lui. Or, je vous assure que je prêterai la main à toutes les mesures qu'il voudra bien prendre pour renforcer la surveillance des tuteurs, pour assurer au contrôle de l'administration des biens des orphelins une efficacité plus grande, un scrupule plus absolu. Mais, tout de même, n'exagérons encore rien : les scandales sont très rares. J'en ai connu, j'ai connu des pères appartenant aux situations les plus élevées, qui, grâce à la complicité d'officiers ministériels, même de magistrats, avaient trouvé le moyen de dilapider les biens de leur mineur. Mais enfin, je le répète, c'est très rare ! Il y a l'hypothèque légale qui frappe tous les biens du tuteur. Il y a M. le procureur de la République ; il y a M. le juge de paix, président né du conseil de famille, autant de garanties.

M. Larère. Il y a le conseil de famille lui-même.

M. Jénouvrier. Je vois mon ancien confrère, M. Monis, qui me fait des signes d'approbation. Sur toutes ces questions, ceux qui parlent le langage du droit ne peuvent pas être en désaccord. Que faut-il faire ? Prendre des mesures pour renforcer la tutelle.

M. Gaudin de Villaine. C'est évident !

M. Jénouvrier. Mais il y a une chose qu'il ne faut pas faire : c'est en modifier le caractère. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Ce qu'il ne faut pas faire à aucun prix, c'est soustraire l'orphelin à l'influence bienfaisante de la mère. (*Nouvelle approbation.*) Ce qu'il ne faut pas faire, c'est amoindrir cette tutelle que nos vieilles lois appellent tutelle naturelle et légale. Ce qu'il ne faut pas, c'est qu'un tiers, un étranger, un envieux, un ennemi, puisse pénétrer dans les secrets de la famille, les surprendre, en abuser souvent, pour quelque besogne louche. Je vous le dis, ne touchez pas à cela : vous auriez contre vous toutes les mères de France ! (*Applaudissements à droite.*)

Mais vous l'avez dit, monsieur le rappor-

tuer, et après vous M. le ministre de l'instruction publique l'a répété en termes excellents : il faut que ces enfants soient aimés ! Oui, il le faut, mais par qui donc seront-ils mieux aimés que par cette famille qui est notre orgueil souvent, notre soutien aux jours de tristesse, dans laquelle nous nous réfugions aux mauvais jours et qui, par l'accueil qu'elle nous fait aux jours de joie, en double le charme.

Voilà donc ce qu'il faut faire au point de vue moral, comme au point de vue juridique, pour les enfants qui ont encore une famille.

Les autres, moins nombreux, n'ont plus de famille : ceux-là, nous sommes bien tous d'accord. Il ne faut, à aucun prix, qu'ils deviennent des clients de l'assistance publique.

Certes les enfants secourus par l'assistance publique sont bien dignes de pitié ; ils sont les victimes innocentes de fautes qu'ils n'ont pas commises...

M. Ranson. Ils sont bien soignés aussi, tout au moins ceux que la ville de Paris et le département de la Seine ont pris à leur charge.

M. Jénouvrier. Je rends un hommage absolu aux efforts que font tous les services d'assistance.

M. Ranson. Je vous remercie.

M. Jénouvrier. Votre observation évoque à mon esprit ce spectacle auquel j'ai assisté. Un de nos petits soldats est couché sur un lit d'hôpital ; son infirmière se hâte autour de lui pour lui donner des soins. Elle lui parle de sa famille absente, et deux grosses larmes coulent le long des joues de cet enfant : « Mademoiselle, dit-il, je suis un enfant trouvé ! » A partir de ce jour-là il eut une marraine. (*Très bien ! très bien !*)

Quelque dignes de pitié que soient ces pauvres enfants, vous ne voulez pas, n'est-il pas vrai, que les orphelins de nos soldats leur soient assimilés ? Ce n'est pas possible. Les orphelins de nos soldats ne peuvent pas être inscrits sur les contrôles de l'assistance publique.

M. Ranson. Nous sommes tout à fait d'accord avec vous.

M. Jénouvrier. Je suis convaincu que, sauf sur des nuances, nous allons peut-être arriver à nous mettre d'accord.

M. le vice-président de la commission. Parfaitement.

M. Ernest Monis. Certainement.

M. Jénouvrier. Hier, je disais à un de nos plus éminents collègues, à mon confrère, M. Vieu : « Nous vous convertirons... »

M. Vieu. Je vous ai dit que j'étais d'accord avec vous sur bien des points, mais ce que je regrettais, c'était peut-être la forme de vos attaques.

M. Jénouvrier. Vous ne la regrettez plus maintenant.

M. le rapporteur. Vous en prenez mieux le chemin que votre ami M. de Lamarzella.

M. Jénouvrier. Messieurs, à ceux qui n'ont pas de famille il faut faire une famille artificielle se rapprochant, dans la mesure du possible, de la famille naturelle absente. Il faut que ces enfants soient laissés dans leur milieu, que fils de cultivateur ils cultivent la terre — hélas, il en faudra des laboureurs ! — que fils de serruriers et de menuisiers ils rouvrent l'atelier du père de famille.

Pour cela, des offices nationaux, départementaux, appelez-les comme vous voudrez, sont nécessaires, des offices consti-

tués de façon libérale, donnant une grande place aux œuvres.

Laissez-moi m'arrêter un instant à ce qu'on appelle les œuvres des orphelins de guerre : vous allez voir jusqu'où va mon libéralisme.

Quand tout sera en place, quand tout sera rentré dans l'ordre au moins matériel, interviendra cet idéal que je m'efforce de représenter au Sénat, et qu'il semble accueillir avec faveur ; nous avons été d'ailleurs sur le point de le rencontrer, comme un résultat de cette guerre et de l'union sacrée, dans le projet dont je suis partisan, signé Viviani, Briand, Malvy, Sarraut et Doumergue.

Ce projet, déposé par vous, monsieur Viviani, était presque parfait. Je dis presque parfait, car deux choses me préoccupaient.

En premier lieu je m'étonnais de voir cette institution rattachée au ministère de l'instruction publique : *l'alma mater* que je respecte, que je vénère — elle m'a donné beaucoup de diplômes, plus que je n'en méritais certainement — n'a jamais été faite, à mon avis, pour surveiller l'administration des tuteurs.

Un reproche plus grave que j'adressais à votre projet, c'est qu'il donnait une prépondérance excessive aux préfets.

Dieu me garde de dire du mal de MM. les préfets. J'en ai entendu dire beaucoup de mal à gauche bien plus qu'à droite : c'est peut-être un autre résultat de l'union sacrée...

M. Ranson. C'est parce que nous sommes plus nombreux.

M. Jénouvrier. Parce que vous êtes plus nombreux, et que vos intérêts ne sont pas les mêmes que les nôtres : c'est là, je crois, la raison véritable.

Les préfets, tout le monde le reconnaît, sont des agents politiques et, en une pareille matière, il ne faut pas de politique. C'est pourquoi je ne permets pas d'exprimer le désir que la présidence de ces offices départementaux fût donnée à des magistrats.

M. le vice-président de la commission. Très bien !

M. Jénouvrier. Notre collègue M. Flaudin qui connaît l'esprit de la magistrature estime, lui aussi, que les magistrats sont préférables.

Si je demande qu'on leur donne la présidence, ce n'est pas pour critiquer le Gouvernement, c'est pour les raisons que je vais dire.

Les magistrats sont des hommes moins politiques que les préfets. Beaucoup ont fait de la politique, mais, chose extraordinaire, du jour où ils sont montés sur leur siège, ils semblent s'être dépouillés de leurs mauvaises habitudes, (*Sourires.*) et ils sont devenus d'aussi bons magistrats que les autres.

En second lieu, les magistrats exercent une fonction plus permanente que les préfets : ils restent présidents du tribunal au chef-lieu du département ou premiers présidents à la cour, pendant huit, dix ou quinze ans. Le premier président de ma cour est en fonction depuis vingt-cinq ans, et seule l'heure de la retraite le fera descendre de son siège. Or, il a vu passer huit ou dix préfets.

N'apercevez-vous pas que les intérêts des mineurs seront mieux placés entre les mains de ces magistrats ? Sans compter que de par nos mœurs, nos traditions, notre code civil moderne, le magistrat est le défenseur des intérêts des mineurs ; il a la haute main sur le juge des tutelles qu'on doit organiser.

Je n'oublie pas que la perfection n'est pas de ce monde, et que notre vie n'est qu'une suite de concordats : toutes les sépa-

rations n'y feront rien. En conséquence, je déclare accepter purement et simplement le projet déposé par le ministre Viviani.

Alors nous assistons à un spectacle que je me permettrai de qualifier d'un peu bizarre.

J'ai toujours pensé, je l'ai dit déjà à cette tribune, que nous souffrions de deux très grands maux.

M. Henry Bérenger. Il n'y en a que deux ? (*Sourires.*)

M. Jénouvrier. Si nous pouvions déjà apporter un remède à ces deux maux, le fonctionnement de notre vie politique serait singulièrement amélioré.

Il y a d'abord l'instabilité ministérielle. (*Mouvements divers.*)

M. Ernest Monis. Les ministres sont d'accord avec vous. (*Sourires.*)

M. Eugène Lintilhac. Si l'on prenait les ministres hors du Parlement...

M. Jénouvrier. J'allais vous le dire.

M. Eugène Lintilhac. ... comme ont fait les trois assemblées révolutionnaires, du reste. Du coup, elles avaient trouvé la perfection, tout comme les Chinois.

M. Jénouvrier. Voyez comme nous nous entendons.

Je déplore donc l'instabilité ministérielle, ce chassé-croisé qui fait que, le plus souvent, on renverse celui-ci pour prendre sa place, et qui nous montre un président du Conseil devenu vice-président du conseil, alors que son ancien vice-président est devenu son président du conseil. Vous savez bien à quoi je fais allusion.

M. Henry Bérenger. Il n'y a eu rien de changé.

M. Jénouvrier. Si. Un vice-président est devenu président, et un président vice-président, et puis nous avons eu le plaisir de voir au ministère de l'instruction publique quelqu'un qui n'avait encore appartenu à aucun Gouvernement.

Le second mal, et M. Bérenger sera encore de mon avis, sans doute...

M. Henry Bérenger. Je suis souvent de votre avis et je m'en honore.

M. Jénouvrier. Moi aussi.

... Le second mal, dis-je, c'est que l'intervention d'un grand corps, qui s'appelle le conseil d'Etat, ne soit pas nécessaire et indispensable pour apporter la critique de tous les textes de loi, qu'ils émanent du Gouvernement ou de l'initiative parlementaire. Nous ne verrions pas des lois quelquefois incohérentes détruire l'harmonie de toute notre législation. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

J'ai constaté que le mal, qui existe toujours, était moins grave cependant lorsque le projet de loi était déposé par plusieurs départements ministériels. En effet, dans ce cas, les divers départements intéressés nomment des commissions interministérielles, qu'ils composent — c'est le bon sens — en choisissant leurs collaborateurs les plus éminents ; ceux-ci s'entendent, rédigent un projet, le soumettent aux ministres qui le revêtent de leurs signatures avant de le déposer sur le bureau du Parlement.

C'est ainsi que les choses se sont passées pour ce projet de loi. Les cinq ministres intéressés ont nommé une commission, composée d'hommes que je ne connais que de nom, mais qui sont certainement des hommes très distingués. Après un travail long et minutieux, ils ont soumis le résultat de leurs délibérations aux cinq ministres qui ont approuvé et signé.

Aujourd'hui de ces cinq ministres quatre sont encore au pouvoir. Nous avons encore

la bonne fortune d'avoir M. Briand, qui était vice-président et qui est devenu président du conseil, nous avons M. Viviani, qui est descendu d'un degré, M. Doumergue, et, enfin, M. Malvy qui, lui, est inamovible. (*Rires à droite.*)

Et voici pourtant, monsieur le vice-président du conseil, que nous vous voyons mettre votre enfant au tour, l'abandonner à l'office départemental ou national, au tuteur social. Vous ne défendez pas votre œuvre ; et les deux défenseurs que j'ai la bizarre fortune de rencontrer en face de moi, le ministre d'Etat M. Léon Bourgeois et le ministre de l'instruction publique M. Painlevé, sont étrangers au projet du Gouvernement.

Cette situation assez paradoxale explique le mot que je ne veux pas développer, tombé des lèvres d'un haut parlementaire dont les opinions politiques se rapprochent de celles du Gouvernement, qui a déclaré avec amertume que « nous n'étions pas gouvernés. »

La caractéristique du projet du Gouvernement, c'est le maintien de la tutelle familiale, c'est la confiance dans la surveillance de la famille, surveillance à laquelle vient s'ajouter celle de la justice légèrement fortifiée.

Pour les enfants sans famille, le projet du Gouvernement organisait des offices nationaux ou départementaux beaucoup moins monumentaux que celui dont je dirai un mot tout à l'heure et dans lesquels il fait apparaître les œuvres avec des représentants très nombreux.

Tout cela n'est pas discutable au point de vue pratique.

L'intervention des œuvres, j'en ai la liste, la voici. Il y en a 74 connues officiellement par le Gouvernement, puisqu'elles ont touché quelque chose du comité d'attribution des orphelins de la guerre, proportionnellement au nombre des orphelins nécessités qu'elles assistent. Il y en a de tout ordre, il y en a de générales, de locales, de confessionnelles : catholiques, protestantes, israélites ; il y en a de neutres, de professionnelles, de toutes les professions, de mutualistes, de syndicalistes. Vous voyez que je les mets toutes sur la même ligne.

Voilà les œuvres qui devraient avoir des représentants pour doter, gouverner et administrer les enfants qui n'ont plus de famille. Au lieu de cela, que nous propose-t-on ? Et j'arrive à serrer de près le projet de loi de M. Perchet.

M. le rapporteur. De la commission.

M. Jénouvrier. Le projet de loi dont M. Perchet a l'honneur d'être le rapporteur.

Il n'est plus question dans ce projet — et jugez de ma stupéfaction ! — des orphelins de la guerre. Le projet que nous discutons ne les vise pas. Dans le projet du Gouvernement, comme dans celui de M. Léon Bourgeois et de ses collègues, il n'y avait aucune incertitude sur ceux que l'on assistait. Il était dit expressément : « Les enfants de militaires et de civils morts ! » C'étaient bien des orphelins. C'était bien pour ceux-là qu'on aura le droit de se réclamer de ce mot, peut-être le plus douloureux qui existe dans la langue humaine. Eh bien, lisez les articles 1, 2, 3 et 4 du projet ; ce ne sont plus des orphelins.

M. le ministre de l'instruction publique. L'article 32 du titre III dispose qu'« un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. » Notamment, « il fixera dans quelle mesure et à quelles conditions les dispositions de la présente loi peuvent être étendues aux enfants des soldats mutilés. »

C'était le projet du Gouvernement celui de M. Sarraut.

M. Jénouvrier. J'accepte le projet de M. Sarraut tout entier.

Mais le projet prévoyait que des secours pourraient être attribués à des enfants de soldats mutilés.

M. le ministre. Permettez-moi de relire : « 6° Il fixera dans quelle mesure et à quelles conditions les dispositions de la présente loi peuvent être étendues aux enfants des soldats mutilés. »

Donc le projet du gouvernement prévoyait une extension analogue à celle qui se trouve en fait réalisée dans le projet actuellement soumis au Sénat.

M. Jénouvrier. Je vous fais respectueusement observer que vous avez moins bien lu que moi le projet rédigé par la commission.

Il s'applique à trois sortes d'enfants.

Les orphelins, — nous savons hélas, ce que cela veut dire, — les enfants du père mutilé, comme dans le projet Sarraut. Il s'applique aussi à une troisième catégorie d'enfants dont personne n'a parlé jusqu'ici, — et je le comprends, — dont le rapport ne dit pas un mot et dont il parle pourtant expressément dans les articles 2, 3 et 4.

Écoutez donc :

« Art. 2. — Toute personne qui avait assumé, en tout ou en partie » — c'est délicieux ! — « la charge de l'enfant est considérée comme soutien de famille pour l'application de la présente loi. »

« Art. 3. — Toute personne qui, civile ou militaire, aura été tuée par l'ennemi, ou bien aura subi, par suite de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par des faits de guerre — c'est le père mutilé... »

« Art. 4. — Lorsque le père ou le soutien du pupille est mort ou réduit à l'incapacité totale de gagner sa vie, la Nation assume... »

Qu'est-ce que c'est que le soutien de famille ?... L'écho reste muet. Pas un mot n'en a été dit ni dans le rapport, ni ici.

Est-ce que ce soutien de famille, dont la mort va donner ouverture à l'enfant à un droit, sera un frère qui aura recueilli son frère déjà orphelin ? Sera-ce un autre qui aura recueilli son neveu déjà orphelin ? Si en est ainsi, dites-le, et cela va tout seul.

Mais vous ne croyez pas qu'il y ait d'autres hypothèses que la rédaction de votre article 2 ait envisagées ?

A la page 35 de votre rapport, vous ne nous parlez que des orphelins victimes de la guerre ; à la page 36, que des orphelins des soldats veufs et divorcés ; à la page 37, des orphelins de la guerre ayant de la fortune ou quelques moyens. Et, dans le texte, à l'article 2, le soutien de famille apparaît.

Dites-nous ce que c'est. Ce n'est pas à moi d'éclairer votre rapport.

Sera-ce l'homme qui aura assumé en tout ou en partie la charge de l'enfant ?

Voulez-vous que vous que je vous soumette des hypothèses ?

Une femme mariée abandonne son mari — cela se voit — elle emmène avec elle son enfant — cela se voit — ; elle se met en ménage — que le Sénat me pardonne cette expression un peu populaire. — L'enfant grandit, ayant sous les yeux ces exemples que vous devinez. La loi intervient. L'ami de la mère est mobilisé, il est tué. L'enfant de la mère adultère aura le droit de réclamer le traitement de l'orphelin de la guerre, parce que sa mère se sera conduite comme je viens de vous le dire.

Comment ai-je dit ? L'ami ? Mais disons les amis successifs. Comme vous dites dans votre article 2 : « en tout ou en partie ». (*Rires à droite et sur divers bancs.*)

M. Gaudin de Villaine. C'est moral !

M. Jénouvrier. Combien de temps devra avoir duré l'assistance ? Est-ce six mois ?

Est-ce un an ? Est-ce deux ans ? Nous savons, hélas ! — et je ne veux pas leur jeter la pierre, ce n'est pas mon rôle ici — combien éphémères sont quelquefois ces relations.

Expliquez-moi votre article 2. Voilà une fille-mère, une de ces pauvres filles séduites, que je ne suis pas ici pour blâmer et sur lesquelles je laisserais plutôt tomber un mot de pitié, qui a un enfant naturel. Elle vit avec un amant. L'amant est tué. Eh bien, cet orphelin, vous n'allez pas l'assimiler à ceux de l'assistance publique. Il aura un traitement de faveur, alors qu'il est né de parents inconnus.

Messieurs, j'ai tâché d'être aussi modéré dans la forme que dans le fond, mais enfin, de pareilles choses ne sont pas possibles ! M. le vice-président de la commission et, j'en suis sûr, tous les membres de la commission vont dire : « Renvoyez-nous notre œuvre, elle est informée, elle ne peut pas passer comme cela. » Et alors, dans le secret de vos délibérations, vous tiendrez compte de nos observations.

Et maintenant que proposez-vous pour ces enfants orphelins — pour ces enfants dont le père peut être vivant, et pour lesquels la survivance du père est visée expressément dans le texte actuel ? Que proposez-vous pour ces enfants dans le projet de loi au point de vue financier, moral et juridique ?

Au point de vue financier, vous ne proposez rien, et c'est avec raison que mon collègue M. Delahaye, qui prétend que c'est moi qui lui ai soufflé le mot — ce n'est pas vrai, il était bien capable de le trouver tout seul — a dit : « C'est un verre vide. » Plus tard, nous accorderons évidemment des allocations, nous accorderons des bourses.

Plus tard !

Mais à qui les accorderez-vous ? (*Très bien ! à droite.*) A qui ? M. Perchot le dit ; vous les accorderez à deux sortes de familles : d'abord aux familles nécessiteuses.

Qu'est-ce qui déterminera le caractère nécessaire de la famille ? Vous dites en murmurant que ce sera un règlement d'administration publique.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai qualifié le règlement d'administration publique la ceinture de sauvetage d'un législateur qui se noie. (*Rires.*) Il n'ose pas préciser, il ne peut pas préciser. Alors il dit : « Le conseil d'Etat s'en chargera. »

Le conseil d'Etat ! Vous n'avez même pas eu confiance en lui. Vous avez commis cette hérésie juridique, en créant un office national, d'obliger le conseil d'Etat et le Président de la République qui, par sa signature, donne vie aux délibérations du conseil d'Etat, à consulter l'office national, avant de rendre un règlement d'administration publique !

Si encore vous me disiez qu'on donnera ces secours, ces allocations, ces bourses à toutes les familles nécessiteuses, qu'il y aura une hiérarchie ; mais non ! Ce n'est pas seulement aux familles nécessiteuses que vous les donnerez : vous exigerez, pour que la famille reçoive le secours, qu'elle se courbe devant toutes vos exigences.

M. le ministre de l'instruction publique. Mais non !

M. Jénouvrier. Monsieur le ministre, j'ai appris presque par cœur, rien qu'à vous entendre, tellement le charme était grand, le discours que vous avez prononcé hier. Vous avez dit que M. le rapporteur avait oublié de supprimer certains passages de son rapport. Je ne pouvais pas le savoir. (*Sourires.*)

M. le ministre. Il y a le texte de la loi.

M. Jénouvrier. Nous verrons cela au moment où nous parlerons du tuteur social.

Ce sera l'office national, l'office départemental et surtout la section cantonale et le tuteur social, ce sera tout ce mécanisme qui troublera la volonté de la famille et appréciera à qui on donnera des secours. La veuve et les petits enfants ne pourront pas exercer leur droit devant les tribunaux. Il faudra que la veuve aille humblement, piteusement, demander ce secours et si elle n'a pas voulu se soumettre à toute votre organisation, vous lui répondrez : — M. Gaudin de Villaine le disait l'autre jour — « Malheur aux pauvres ! Vous n'aurez rien ! »

Voilà ce que vous exigez ! N'y aurait-il que cela que votre projet serait jugé. Il est même tellement jugé que vous vous défendez d'arriver à une pareille extrémité. Pour parvenir à ce résultat, qu'avez-vous créé ? Je demande pardon au Sénat de prolonger mes observations...

M. Gaudin de Villaine. C'est un admirable discours !

M. de Lamarzelle. Tout le monde vous écoute.

M. Jénouvrier. Vous avez créé une organisation. M. le rapporteur a pu dire, lorsqu'il a mis la dernière main à son rapport : *Exegi monumentum.* J'ai élevé un monument colossal ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Nous nous sommes efforcés de n'en élever aucun !

M. Jénouvrier. Colossal est mauvais, même avec un C, je le retire pour le remplacer par grandiose ! A la base, nous voyons un office national. Dans votre article 9, vous dites qu'il comprend trente-sept membres mais vous vous trompez.

M. le ministre d'Etat. C'est une erreur d'impression.

M. Jénouvrier. Oubli d'un côté, erreur d'impression de l'autre ! M. Perchot, qui est un homme de chiffres, n'a pas pu confondre 37 avec 67. J'ai additionné dans la marge et j'ai constaté avec étonnement qu'il y avait soixante-sept membres, sans parler du ministre qui préside.

M. Lemarié. C'est colossal !

M. Jénouvrier. Qu'est-ce que cet office national ? Quelles personnalités comprend-il ? Je suis resté plein de respect, car j'y ai trouvé toutes les têtes couronnées de l'almanach national (*Sourires*) : ils sont là soixante-sept. Et pourquoi faire ?... Pour remplir un rôle infime !

Un sénateur, à droite. Parfaitement.

M. Jénouvrier. Voyez l'article 8.

Ce rôle ne sera grave que lorsqu'il consistera à donner un avis au conseil d'Etat.

Votre Office national sera sollicité par le Conseil d'Etat, — paragraphe 2, de l'article 22, — et la plus haute juridiction qui existe en France ne pourra pas donner un avis à M. le Président de la République sans avoir consulté ce concile... — je me trompe, je retire bien vite ce mot, — l'assemblée laïque, imposante des soixante-sept membres.

Mais, pas un de ceux-là ne se dérangera car vous voulez les enlever à des occupations plus élevées et plus intéressantes ; il y a là les chefs de tous les grands services ; le directeur de la Banque de France, par exemple, n'a-t-il pas beaucoup mieux à faire ailleurs ? Vous avez là trop de dignitaires et pas assez de compétences, pas assez de représentants des œuvres. Il n'en faut pas d'avantage pour faire ressortir que le comité national fera de très mauvaise besogne !

Voilà la base. Au premier étage nous voyons l'office départemental, auquel s'applique la même observation.

Je ne parle pas du préfet, qui en est

président, alors que ce devrait être un magistrat, à mon sens

Savez-vous quel est le nombre des membres de ce conseil départemental ? Ils ne sont que 29 ; mais, là encore, il n'y a pas assez de compétences et pas assez de représentants des œuvres. Au reste, ce ne sont là que pures questions de forme et nous arrivons à l'essentiel, à ce pourquoi tout cet organisme a été créé : à la section cantonale visée par l'article 14.

Elle comprendra les élus cantonaux, les maires, les instituteurs et les institutrices. Et tout de suite, je vous en ai prévenu monsieur le ministre, je tiens à m'associer de façon absolue à tout le bien que vous avez dit de nos instituteurs. Jamais — c'est peut-être la dixième fois que je le répète à cette tribune — jamais il n'est tombé de mes lèvres une attaque d'ordre général contre le corps enseignant de l'instruction primaire. Je m'élève surtout contre votre législation mais je n'ai jamais entendu généraliser, contre le corps enseignant, des critiques qui pouvaient être justement adressées à celui-ci ou à celui-là.

Seulement, à force de donner à vos instituteurs, des fonctions nouvelles, voulez-vous me permettre de vous le dire ceux-ci n'auront plus le temps de faire la classe.

J'en ai un dans ma commune, c'est le meilleur des hommes, un instituteur modèle ; mais, il est secrétaire de mairie, secrétaire du Conseil municipal ; c'est lui qui est chargé d'établir les dossiers des allocations ; il est secrétaire du bureau de bienfaisance, il est crieur et afficheur public... Songez qu'il a un maire intelligent. Que lui reste-t-il de temps pour faire la classe ?

Je ne veux prononcer aucune parole irritante. Vos sections cantonales auront nécessairement, — et cela, non seulement dans les pays où les opinions politiques sont très tranchées, mais même dans ceux que représentent exclusivement nos collègues de gauche, — elles auront nécessairement un caractère politique. (*Approbatons à droite.*)

Le parti vainqueur fera entrer ses partisans dans la section cantonale et le parti vaincu ne pourra pas y arriver. C'est donc la politique introduite dans l'éducation de nos orphelins de la guerre.

M. le ministre d'Etat. Permettez-moi de vous rappeler, monsieur le sénateur, que l'instituteur ou l'institutrice qui figurera dans l'office cantonal, sera désigné par l'office départemental. Il y aura donc des particuliers désignés par l'office départemental et s'occupant des œuvres intéressant les enfants. L'office départemental introduira donc dans l'office cantonal des éléments nombreux non soumis à l'influence de la politique.

M. le rapporteur. J'ajoute que, dans l'office départemental même, l'élément politique est réduit à sa plus simple expression.

M. Jénouvrier. Un jour, monsieur le ministre, j'avais l'honneur de m'entretenir avec un très aimable préfet de mon département, auquel vous avez donné depuis un bel avancement très mérité. Il prononça, devant moi, le mot de « délégués ». Comme je lui demandais de ne pas se servir de cette expression, il consentit, pour ne pas m'être désagréable, disait-il, à se servir du mot « correspondant ». Mais, ajoutait-il, avec beaucoup de bon sens : « Mais si, au lieu d'être sénateur, vous étiez préfet du Gouvernement, vous feriez comme moi », dans certains cas, je le reconnais en effet, le préfet a besoin de connaître, dans une commune dont la municipalité est opposée à sa politique, des personnes de bonne volonté susceptibles de correspondre avec lui.

Un sénateur à droite. Un préfet ne de-

vrait jamais être l'adversaire d'une municipalité.

M. Jénouvrier. Ce serait la République idéale de Platon.

M. Gaudin de Villaine. Nous n'en sommes pas là, malheureusement.

M. Jénouvrier. Monsieur le ministre, vous êtes encore un novice dans la carrière gouvernementale, et mes souhaits les plus sincères sont que vous y restiez longtemps ; mais vous ignorez comment les choses se passent. Votre vice-président du conseil, plus coutumier de la politique, ne me démentira pas : Quand il faudra constituer une section cantonale, c'est le correspondant, le délégué, c'est le maire qui écrira au préfet : « Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser la liste des personnes qui, par leur zèle, par leurs aptitudes, par le dévouement qu'elles ont montré jusqu'ici aux œuvres des orphelins de la guerre, me semblent toute désignées pour faire partie de la section cantonale. » Et le préfet dira *amen*, en vertu de ce principe que, si élevés qu'ils soient, les préfets existent pour être les serviteurs des délégués. (*Très bien ! à droite.*)

M. le ministre. Ce n'est pas le préfet qui fera la désignation, mais bien le conseil départemental, composé de vingt-huit membres.

M. le rapporteur. Nous nous sommes efforcés d'enlever au projet tout caractère politique.

M. le ministre de l'Etat. L'office départemental se compose de vingt-huit membres, parmi lesquels figurent sept fonctionnaires. Les autres personnes ne peuvent subir directement aucune influence, soit du préfet, soit du Gouvernement.

M. Jénouvrier. Eh bien, monsieur le ministre, vous faites partie, comme moi, de beaucoup de comités politiques. Vous savez, comme moi, que tous ces comités se résument ainsi : le président, un — et le secrétaire, deux. Le président décide, le secrétaire signe, et c'est fini. (*On rit.*) A qui ferez-vous donc croire que le comité départemental, présidé par le préfet, viendra faire de l'opposition à ce dernier quand il dira : « A cinquante, soixante kilomètres, il y a dans tel canton, dans telle commune, un certain nombre d'hommes que je vous désigne pour faire partie du comité cantonal » ? Quel sera le fonctionnaire assez héroïque pour le contredire ?

M. le ministre. Permettez-moi d'insister encore une fois, monsieur le sénateur, sur ce fait que le comité comprend quatorze membres pris dans les chambres de commerce, dans les syndicats patronaux, trois membres dans les œuvres d'orphelins ; ces hommes seront indépendants, et rien ne les empêchera de dire au préfet : nous avons d'autres candidats !

M. Jénouvrier. Monsieur le ministre, vous avez cent fois raison, ce sont des hommes indépendants et je suis convaincu que, si on leur demandait de faire quelque chose contre leur conscience, ils refuseraient. Mais, est-ce faire quelque chose contre sa conscience que de dire *amen* à la liste du préfet ? En fait, cela se passera toujours comme cela. (*M. le ministre d'Etat fait un geste de dénégation.*)

Pardon, monsieur le ministre d'Etat ; permettez-moi de vous le dire, ce qui est une des causes de l'élévation de votre pensée et aussi un des périls de votre politique, c'est que vous, monsieur Bourgeois, vous vous êtes forgé une société telle que vous la voudriez et que, ce faisant, vous vous êtes quelquefois éloigné de la société telle qu'elle

existe : vous avez vu l'homme avec vos propres qualités et vous ne l'avez pas vu avec ses défauts. (*Très bien ! à droite.*)

M. le ministre d'Etat. C'est charmant, mais la modestie m'oblige à dire que ce n'est pas exact.

M. Jénouvrier. Monsieur le ministre d'Etat et cher collègue, il est évident que nous sommes souvent, l'un et l'autre des deux côtés de la barricade ; mais enfin, l'estime dont vous êtes entouré ici, par tous, démontre que je ne fais que rendre justice à vos qualités très réelles. (*Assentiment.*)

En fait, les sections cantonales auront la haute main sur tous les orphelins. Et que feront-elles ? Lisez le rapport, page 47, et *erudimini* :

« L'office départemental ou communal qui ne sera que l'émanation du préfet, « sans s'immiscer dans le libre exercice de la puissance paternelle ou dans les fonctions de tuteur, aura le devoir de s'assurer qu'il est pris soin de la personne et de l'éducation du pupille dans des conditions qui, tout en répondant aux besoins de l'enfant, respectent les dispositions des lois sur l'enseignement obligatoire, » c'est très simple.

« Il aura qualité pour requérir du juge de paix la convocation du conseil de famille lorsqu'il lui paraîtra opportun de provoquer une décision de ce dernier sur une question concernant l'enfant, son éducation, son entretien, le choix d'une profession, etc. Il interviendra en faveur des pupilles, soit en versant une allocation annuelle aux mères ou institutions qui se chargeront de les élever, soit en favorisant le placement familial de ceux qui seront orphelins de père et de mère ; soit en faisant choix pour eux, d'accord avec la famille, d'un établissement scolaire répondant à leurs aptitudes ; soit en les plaçant dans une école pratique et technique ; soit, plus tard, en les aidant à se créer une situation. » Retenez bien ceci, messieurs :

« Lorsqu'on examine de près le rôle important et complexe qui échoit à l'office départemental et que l'on songe au nombre élevé de pupilles dont il aura à s'occuper, aux formes si variées de son intervention, il apparaît que son action ne pourra être efficace que si, dans chaque canton, ou même dans chaque commune, il compte des délégués disposés à le seconder en collaborant à l'œuvre de surveillance et de protection qu'il a entreprise en faveur de pupilles de la nation...

« ... Sur ces enfants, plus peut-être que sur ceux qui se trouveront dans les établissements d'éducation, l'office doit pouvoir exercer sa surveillance, sa protection et son contrôle... »

Voyez-vous cet office cantonal ou communal exerçant, sur un enfant confié à sa mère, son contrôle au point de vue des aptitudes, de l'éducation et du choix d'une carrière !

M. Gaudin de Villaine. C'est énorme !

M. Jénouvrier. C'est énorme, mais ce n'est pas tout.

Je vous ai montré le premier étage, nous arrivons au couronnement de votre organisation : c'est le tuteur social, c'est-à-dire ce fonctionnaire auquel vous avez trouvé cette dénomination délicate.

M. Cazeneuve. Si vous trouvez une autre expression, il faut nous l'indiquer.

M. Jénouvrier. Mettez-vous d'accord avec certains de nos collègues de la gauche qui, hier, ont déclaré impossible de trouver de mot plus heureux.

M. le ministre est certainement de notre

avis; comme vous êtes un savant et lui aussi, vous ne pouvez que trouver ce mot parfait.

Moi qui ne suis pas un savant, mais simplement un grand-père, je vous assure que je ne veux pas admettre votre tuteur social, et je vous déclare que s'il se permettait de franchir le seuil de la maison où mes orphelins sont abrités, il recevrait la conduite de Grenoble qu'il mériterait. (Rires à droite.)

Vous voulez imposer ce tuteur social à toutes les mères.

M. le rapporteur. Mais non !

M. Jénouvrier. Monsieur Perchot, c'est votre rapport qui le dit, je le sais presque par cœur. Je vous complète, car vous commettez des oublis que je vais rectifier.

Vous avez la prétention d'imposer un tuteur social à l'enfant qui n'a pas de tuteur, vous allez même jusqu'à l'imposer au père en déclarant qu'il n'est pas capable de l'élever à lui tout seul, lorsqu'il aura perdu un bras ou une jambe à la guerre. (Applaudissements à droite.)

Remarquez bien qu'il ne s'agit pas ici d'enfants remis aux offices, d'enfants sans famille: il s'agit d'enfants ayant leur père et même leur mère. Je vous dis tout de suite quelle injure gratuite vous faites à ce père, à cette mère. Ce père de famille aura à côté de lui pour le surveiller, alors qu'il n'y a pas de tutelle, puisqu'il y a la mère, un tuteur social, uniquement parce qu'il est un mutilé de la guerre. Allez-vous installer ce tuteur social à tous les foyers de France et de Navarre, auprès de nos héros mutilés? Allez-vous donner un tuteur social à toutes les veuves tutrices de leurs enfants mineurs? Non, vous n'allez donner ce tuteur social qu'à la veuve qui a cette tare d'être considérée comme incapable d'élever ses enfants mineurs, parce qu'elle est la veuve d'un soldat. (Très bien! très bien! à droite.)

Ah! monsieur Perchot, que vous avez eu tort de me rectifier! Je vous assure que, lorsque je me charge d'une affaire, je l'étudie avec toute mon âme, avec toute ma conscience et l'intelligence que Dieu a pu me donner, et je ne crois pas commettre d'erreur.

Je dis que le tuteur social est obligatoire dans votre organisation. Je le lis à l'article 20. Vous avez le droit — ou vous prétendez avoir le droit de donner un tuteur social à tout pupille de la nation; et, comme vous avez défini, dans l'article 1^{er}, le pupille de la nation « enfant orphelin ou fils de père blessé à la guerre », il en résulte que vous donnez le tuteur social à qui vous voulez. Comme l'ange de la Bible, vous passez devant les maisons, vous les marquez et vous dites: « Celui-ci aura un tuteur social. (Très bien! très bien! à droite.) Je me défie du père: il n'a plus qu'un bras, il a perdu la jambe. Je me méfie de la mère, elle fréquente M. le curé ou M. Jénouvrier. (Hilarité.) Elle a besoin qu'on redresse un jugement qui pourrait être faussé par l'un ou par l'autre. »

Messieurs, cela n'est pas possible, surtout quand on songe au rôle que vous lui donnez.

Il n'y a pas d'erreur d'impression. Ouvrez le rapport à la page 49, vous allez y voir ce que c'est que le tuteur social:

« A chaque pupille, l'office affectera, s'il le juge nécessaire, un de ses délégués à titre de tuteur social... »

Ecoutez, pères de famille:

« Le tuteur social veillera sur son pupille, fournira sur lui tous les renseignements utiles, servira d'intermédiaire et facilitera les relations entre l'office départemental et la mère, le tuteur légal, les parents ou la famille à laquelle il aura été confié. Au cas où la situation morale et matérielle de l'enfant laisserait à désirer, il adressera les re-

montrances ou les avertissements à qui de droit » — le père ou la mère — « il s'assurera que son pupille bénéficie de tous les avantages de la loi, lui donnera les meilleurs conseils (Rires à droite), et, dans bien des cas, le moment venu, le guidera dans le choix d'une carrière. »

M. Fabien Cesbron. C'est insensé!

M. Jénouvrier. « Si la famille d'un orphelin (mère, tuteur ou ascendant) refusait pour l'enfant toute intervention, tout tuteur social, alors que l'office l'aurait jugé nécessaire, tout établissement d'éducation agréé par l'office départemental, elle marquerait ainsi sa volonté de se contenter de la pension accordée par l'Etat. »

Et plus loin:

« Ainsi constituées, les sections cantonales se trouvent investies d'une réelle autorité morale et peuvent avoir dans chaque commune une action efficace. »

Et on dit que le tuteur social doit s'assurer si l'enfant est traité suivant son état social, suivant son état de fortune! Alors le tuteur social, se substituant au subrogé tuteur, demandera des comptes, que la loi de 1880 impose au subrogé tuteur, et dira à la mère: « Quels sont vos revenus? Cet enfant-là n'est pas habillé comme un enfant de sa condition devrait l'être. Mais, madame, il faudra lui donner plus de jouets au premier de l'an et plus de dragées le jour de Noël. » (Rires à droite.) Et cela se passera dans nos villages, dans nos petites villes, à une époque aussi troublée que celle que nous traversons!

Mais voulez-vous que je vous dise le vice de votre projet de loi? Il décourage la mère. (Très bien! et applaudissements à droite.)

Quel est donc, messieurs — aucun de vous ne me démentira — quel est donc le caractère de la triple et sublime mission de nos mères? Elles conçoivent, elles mettent au jour, et surtout elles élèvent le genre humain. (Très bien! très bien! et vifs applaudissements sur les mêmes bancs.)

Le rôle le plus beau qu'une femme puisse avoir sur la terre, c'est d'élever un homme. Eh bien! votre projet de loi donne à cette mère de famille un collaborateur qui sera choisi par l'office départemental ou par le délégué! (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.) Vous croyez que nous accepterons cela?

M. Gaudin de Villaine. Le pays ne l'acceptera pas non plus!

M. Jénouvrier. Monsieur Perchot, vous avez fait appel à l'autorité d'un homme considérable et qui a laissé dans cette enceinte et dans toute la France le plus grand souvenir, j'ai nommé M. René Bérenger. M. René Bérenger vous a écrit, dans la forme indirecte, une lettre que j'aurais pu vous écrire, puisque vous m'avez fait le même envoi. Et alors M. Bérenger, avec cette courtoisie particulière — c'est encore un homme ancien (Sourires) — vous a écrit: « M. René Bérenger exprime tous ses remerciements à M. Perchot » — parce que M. Perchot a bien voulu lui adresser son rapport — « il serait heureux de siéger dans la commission. »

Ce n'est pas bien compromettant! (Sourires à droite.)

Quel accueil M. René Bérenger aurait-il fait à votre projet de loi? Je vais vous le dire.

J'ai parlé d'une commission interministérielle. Une commission nomme son rapporteur; c'est la discussion de ce projet de loi qui m'a valu le grand honneur de faire sa connaissance. Ce rapporteur a envoyé son projet de loi à M. René Bérenger, comme vous, et il n'a pas reçu la même réponse que vous.

Voici donc la réponse de M. René Bérenger, datée du 2 juin 1915:

« J'ai lu avec une grande attention votre très intéressant et très remarquable projet sur les pupilles de la nation. Je vous en fais mon compliment... »

Il ne vous a pas dit cela à vous. (Rires à droite.)

« Le ministre a été bien inspiré de vous confier ce délicat travail, vous vous y êtes surpassé. »

Il ne vous a pas dit cela non plus. (Nouveaux rires sur les mêmes bancs.)

« Il mérite l'approbation de tous ceux qui, en applaudissant à la mesure exceptionnelle qu'il est si légitime et si nécessaire de noter, désirent qu'elle prenne sa place dans nos institutions sans en heurter l'esprit et sans en troubler l'harmonie. J'y adhère, pour ma part, sans restriction. »

C'est donc le projet du Gouvernement qu'il accepte et auquel il adhère sans restriction.

M. Léon Bourgeois, ministre d'Etat. Voulez-vous me permettre de compléter cette citation?

M. Jénouvrier. Volontiers.

M. le ministre d'Etat. J'ai également une lettre de M. Bérenger et je demande la permission de la lire.

Voix diverses. Lisez! Lisez! — Non! laissez continuer l'orateur!

M. Jénouvrier. Il n'y a que M. le président et moi qui puissions vous donner l'autorisation de la lire; je vous la donne, pour ma part, très volontiers.

M. le ministre d'Etat. C'est pour montrer dans quel état d'esprit était M. René Bérenger quand les travaux de la commission ont commencé. Je lui avais offert, par déférence, de signer le premier le projet qu'il a signé, d'ailleurs. Il était naturel qu'à un homme de l'autorité et de l'âge de l'honorable M. Bérenger la première place parmi les signataires fût réservée, il m'a donc répondu, le 23 avril:

« Mon cher et éminent collègue,

« Je suis très touché et très fier de l'offre que vous voulez bien me faire de mettre mon nom en tête de ceux des signataires de la belle proposition dont vous prenez l'initiative.

« C'est un honneur auquel je ne me reconnais aucun titre et qui doit appartenir à son véritable auteur. Vous voudrez donc bien me permettre de le décliner. Mais vous pouvez être assuré que j'apporterai, à mon rang, ma collaboration la plus empressée à votre généreuse pensée.

« Avec ma haute considération.

« Signé: R. BÉRENGER. »

Je lis cette lettre pour indiquer l'esprit dans lequel, avec notre regrette collègue, M. Ferdinand-Dreyfus, nous avons étudié ensemble le premier avant-projet déposé.

Le 12 mai, d'Alincourt, par Magny-en-Vexin, il écrivait encore au doyen d'âge de la commission, qui allait constituer son bureau, et qui me fit remettre cette lettre:

« Mon cher collègue,

« Une indisposition ne me permettra pas de me rendre à la séance du Sénat d'après demain vendredi.

« J'en ai un vif regret, car je me proposais, comme ayant collaboré avec MM. Léon Bourgeois et Ferdinand Dreyfus à la proposition de loi relative à l'adoption par la nation des orphelins de la guerre, de poser devant le bureau ma candidature pour l'élection de la commission chargée de son examen.

« Puis-je le faire, quoique étant absent?

Je vous serais obligé de vouloir bien poser la question à nos collègues. S'ils jugent que ce soit possible, je vous serai reconnaissant de vouloir bien leur faire part de mon désir.

« Veuillez agréer, mon cher collègue, l'expression de mes sentiments les plus distingués. »

« Signé: R. BÉRENGER. »

Il demande donc s'il peut poser sa candidature, quoiqu'il soit absent.

J'indique ainsi que nous avons eu sa collaboration très complète, et cela à tel point, qu'il désirait faire partie de notre commission et qu'il rend hommage — vous l'avez vu tout à l'heure — aux sentiments qui ont inspiré ses auteurs.

Puisqu'on avait lu des lettres de M. René Bérenger, je tenais à donner connaissance de celles que je possède. (*Très bien! à gauche.*)

M. Jénouvrier. Je remercie notre éminent collègue de nous avoir donné lecture des deux lettres de M. René Bérenger. Dans ces lettres, il demande, avec sa courtoisie habituelle et sa passion du bien, de collaborer avec vous et pose sa candidature à la commission.

M. le ministre d'Etat. Il disait qu'il avait collaboré avec nous.

M. Jénouvrier. C'est entendu! Il s'agit d'un projet qui était encore quelque peu dans les limbes.

Je ne veux pas nommer un de nos collègues qui me disait hier: « J'ai signé le projet, mais je ne l'ai pas lu! J'ai vu seulement le titre et cela m'a suffi... »

M. le ministre d'Etat. Quand il dit qu'il a collaboré, il ne se contente pas de dire qu'il signe!

M. Jénouvrier. M. René Bérenger a donc collaboré au projet de loi, mais, quand il a vu le projet gouvernemental, qu'il a lu, il l'a trouvé parfait. En conséquence, je supplie la commission, qui me semble, du reste, quelque peu entraînée à entendre l'éloquent appel posthume de M. le sénateur Bérenger dont M. le président disait, aux applaudissements de l'Assemblée, que c'était un grand citoyen qui disparaissait, je la supplie de reprendre ce texte, de l'examiner de nouveau, de vouloir bien relire les observations très discrètes, que j'ai faites et de la longueur desquelles je m'excuse, et de vouloir bien faire une œuvre que nous voterons à l'unanimité.

Messieurs, je ne veux pas être prophète, ni surtout mauvais prophète, mais personne ne me démentira quand je dirai qu'au lendemain des jours terribles que nous vivons, quand enfin la France sera débarrassée de l'agresseur le plus abominable qu'elle ait connu dans son histoire, il faudra reconstituer tout. (*Très bien!*) J'admire, par avance, les ouvriers qui se sentiront la main assez solide pour se mettre à cette grande tâche de reconstitution nationale; mais n'oubliez pas que le fondement nécessaire de cette reconstitution, celui sans lequel vous bâtiriez sur le sable, c'est la famille. (*Très bien! et applaudissements.*)

Je vous en conjure, je vous le dis très sincèrement, de tout mon cœur de patriote et de Français: prenez garde, n'y portez pas une main imprudente. Vous regretteriez les pires catastrophes. (*Applaudissements répétés sur un grand nombre de bancs. — L'orateur de retour à sa place est félicité par ses collègues de la droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Léon Bourgeois, ministre d'Etat. Messieurs, je tiens tout d'abord à rendre hommage à l'extrême courtoisie avec laquelle

notre excellent collègue, M. Jénouvrier, a bien voulu examiner le projet soumis à vos délibérations. La forme était charmante, l'attaque n'en était pas moins redoutable et la bonhomie avec laquelle l'honorable M. Jénouvrier a analysé, disséqué le texte de la commission et le rapport qui le précède, a dû laisser dans vos esprits une impression très profonde.

Je voudrais cependant ramener à quelques points précis les raisons que l'on peut avoir d'accepter ou de repousser, je ne dis pas les détails, bien entendu, mais l'ensemble du projet de loi qui est soumis à votre examen.

Je ne suivrai pas M. Jénouvrier — il me le permet — dans les considérations accessoires dont il a fait précéder ses observations.

Il nous a reproché d'avoir trop de hâte et, reprenant l'exemple du verre vide, de vouloir fabriquer ce verre avant d'avoir quelque chose à verser dedans.

M. Jénouvrier me permettra de répondre qu'il n'est jamais trop tôt pour faire une œuvre si nécessaire: nous préparons le verre pour que, du jour où la Chambre des députés, qui seule a l'initiative en matière de crédits, aura voté les ressources nécessaires pour donner aux pupilles de la nation l'aide qu'ils attendent, nous soyons prêts. Si, au contraire, on attend que les crédits soient votés, les deux Chambres devront nécessairement ensuite étudier le projet, dont la discussion si prolongée dans laquelle nous sommes engagés montre toutes les difficultés, difficultés du reste qui tiennent au fond même des choses, et il faudrait attendre trop longtemps le moment où ces enfants pourront jouir des ressources mises à leur disposition.

Je crois donc de bonne méthode et de bonne procédure de préparer immédiatement l'organisme nécessaire. Le Gouvernement vous promet de faire devant les Chambres toute la diligence possible pour que les crédits soient prochainement votés.

L'honorable M. Jénouvrier a bien voulu nous inviter à ne pas oublier qu'il y a d'autres questions très intéressantes également qui nous pressent, telles que les mesures à prendre pour maintenir la majoration aux « familles nombreuses » d'officiers et sous-officiers dont le père a disparu et d'autres, dont je n'ai pas pris note au moment où notre collègue en a parlé, mais pour lesquelles il peut être certain que tout l'effort du Gouvernement est dès maintenant à la disposition de l'opinion publique qui veut résoudre et résoudre rapidement des problèmes qui nous pressent.

J'aborde maintenant le fond de la question.

M. Jénouvrier, prenant une position extrêmement intéressante, s'est rallié à ce que l'on appelle le projet du Gouvernement, déposé au nom du Gouvernement par M. Sarraut. Avec finesse et bonhomie, il a successivement rappelé aux ministres qu'ils appartenaient ou n'appartenaient pas au Gouvernement qui a déposé ce projet. Il a presque reproché à quelques-uns d'y être encore, et aux autres de n'y avoir pas été plus tôt. (*Sourires.*)

Je me bornerai à dire que si le Gouvernement qui siège sur ces bancs a cru devoir, avec la commission, modifier un certain nombre de points du projet Sarraut, — vous me permettez de l'appeler brièvement ainsi pour la commodité de la discussion — ce n'est pas du tout, croyez-le bien, pour rendre plus rigoureuse et plus tyrannique l'organisation que l'on avait en vue de créer, mais c'est au contraire pour l'élargir et la rendre plus conforme à ce respect des droits de la famille dont M. Jénouvrier a si

justement et si éloquemment fait ici l'éloge. (*Très bien! très bien!*)

Voyons d'abord ce qu'est cette dette de la nation que nous voulons tous acquitter pleinement, dans un même élan de cœur.

Pour bien comprendre les moyens que nous avons d'acquitter la dette, il faut la bien définir: c'est ce que je voudrais m'efforcer de faire.

Cette dette, c'est toute la nation qui la doit, c'est entendu, et elle la doit à tous les orphelins dont les pères sont morts pour la patrie; elle la doit aussi, nous sommes bien d'accord sur ce point, qui a donné lieu tout à l'heure à un petit incident, à ceux dont les pères, s'ils ne sont pas morts, ont subi par leurs blessures une diminution dans leur puissance de travail et dans les moyens d'élever leur famille. (*Très bien! très bien!*)

Cette dette, je la vois à deux points de vue différents. Elle m'apparaît à la fois comme une dette sociale de solidarité envers les enfants et comme une dette nationale de reconnaissance envers leurs pères. (*Très bien! très bien!*) Voilà — et je ne serai pas, je crois, contesté sur ce point — voilà les deux points de vue auxquels nous devons nous placer un devoir envers l'enfant, un devoir envers le père de l'enfant; et, par là même, nous avons marqué, je crois, l'étendue de cette dette.

A l'enfant, s'agit-il simplement de donner cette assistance toute matérielle que l'on doit à tous les enfants malheureux, à tous les orphelins du pays, que l'Etat s'efforce de payer, en créant des services organisés aussi complètement que possible, mais qui n'aboutissent naturellement qu'à un minimum, pour ainsi dire, d'assistance? L'Assistance publique donne le strict nécessaire pour assurer la vie de l'assisté: est-ce cela seulement que nous devons à cet enfant? Nous lui devons bien davantage.

Quant au père nous lui devons aussi, disais-je, quelque chose. Le père en sacrifiant sa vie au service de la patrie, s'est dit: « Je veux qu'après ma mort mon enfant soit recueilli par la nation et obtienne d'elle non seulement ce que moi-même j'aurais pu obtenir pour lui par mon travail, mais plus encore; moi par un sentiment de bien légitime fierté, de bien légitime ambition paternelle, je voudrais que la nation lui assurât, en outre, tout ce que j'aurais pu rêver pour lui. »

C'est là, voyez-vous, que s'est arrêté l'esprit du père à ses derniers moments. Cet enfant-là, il le conçoit non pas seulement tel qu'il était lui-même, un manœuvre, un pauvre ouvrier; non lorsqu'il meurt, il est héros égal aux plus grands parmi ceux qui meurent pour la patrie et il se dit, que par sa mort même, son fils est en droit de pouvoir s'élever, jusqu'aux rangs les plus élevés. (*Applaudissements.*)

Voilà la vérité et voilà pourquoi nous avons cherché à introduire dans cette organisation de la protection des pupilles autre chose que les mécanismes habituels, qui ont jusqu'ici suffi à l'œuvre d'assistance privée et simple.

Nous voilà d'accord sur le sens, l'esprit, les sentiments mêmes de l'œuvre à laquelle nous nous associons.

Alors, quel est notre devoir envers la famille?

Il découle de notre devoir même envers le père mort. Notre premier devoir, en effet, est de respecter les droits de cette famille, dépositaire de la pensée et de la volonté de son chef, et croyez bien que s'il y a dans le texte quelque disposition sur laquelle on puisse discuter afin de rendre plus sûre la garantie du respect des droits de la famille, nous sommes prêts à examiner ces points avec vous. Il n'y a pas de désaccord sur le fond. On peut discuter sur la con-

venance, l'utilité, la précision des moyens proposés, mais notre pensée commune est qu'il faut respecter le droit de cette famille sous peine de manquer à notre premier devoir envers les héros morts pour la France.

M. de Lamarzelle. Respectez les droits de la famille : c'est ce que nous demandons

M. le ministre d'Etat. Nous chercherons de bonne entente, dans un sentiment commun, s'ils sont violés et, comme le disait hier si éloquemment M. le ministre de l'Instruction publique, nous nous mettrons facilement d'accord ; mais vous semblez vous méprendre sur ce que nous avons fait, et je vais essayer de démontrer que nous ne sommes pas coupables de tout ce dont nous nous avez accusés. (*Applaudissements à gauche.*)

La question est donc ainsi posée.

Voilà une œuvre immense, jamais on n'en a tenté de semblable. Dans aucun pays, dans aucune civilisation, on ne s'est proposé de faire, pour une partie considérable de la jeunesse d'un pays, ce que nous allons essayer de faire pour ces enfants de France dont les pères sont tombés là-bas.

L'organisation actuelle, le droit commun actuel, permettent-ils de faire cette œuvre ?

Personne plus que moi ne respecte et n'admire la famille, le code civil. Encore faut-il voir si, devant ces besoins qui débordent ce qui a été fait jusqu'à présent, la famille livrée à elle seule et le code civil, dans son esprit le plus large, nous permettent d'atteindre le but que nous poursuivons.

Je suis de ceux qui pensent que la législation actuelle ne nous donne pas les moyens suffisants pour réaliser cet idéal.

L'enfant sans famille, celui qui vient de perdre son père et n'a pas de mère, pas d'ascendant, a l'assistance publique : aucun d'entre nous ne songerait à confier à l'assistance publique les enfants de ceux qui sont morts pour la patrie. (*Vive approbation.*)

Il faut donc déjà, de ce chef, pour cette situation, une organisation particulière nouvelle.

L'enfant qui a une famille peut avoir une mère, un ascendant, ou simplement des collatéraux ; vous ne prétendez pas, personne ne prétendra, que ces collatéraux vont avoir pour ces enfants l'amour d'un père.

M. Jénouvrier. Il y aura les frères et les sœurs.

M. de Lamarzelle. Les oncles et les tantes aussi.

M. Jénouvrier. Ils vaudront toujours mieux que les étrangers.

M. le rapporteur. Pas toujours !

M. le ministre d'Etat. Je me borne à dire qu'il y a des cas différents !

M. Jénouvrier. C'est vrai !

M. le ministre d'Etat. Vous admettez bien qu'il y a des degrés et que ce que nous appelons la famille doit s'analyser, se considérer dans les faits. Or, dans les faits, il y a la mère, le grand-père, la grand-mère. Mais il peut n'y avoir que des oncles ou des cousins ; est-ce vraiment alors la même chose au point de vue du sentiment qui anime les uns ou les autres et des garanties qu'ils peuvent nous donner ?

Puis, il y a le cas où, au contraire, l'enfant a, heureusement pour lui, sa mère ou ses ascendants. Dans ce cas, il n'y a pas de doute, le respect du droit de la mère, du droit des ascendants doit être absolument assuré. (*Très bien ! très bien !*)

Je ne crois pas que la commission, dont je défends actuellement le texte auquel le

Gouvernement s'est rallié, ait violé ce droit. Nous l'examinerons tout à l'heure en détail. Je me borne à dire tout de suite que le principe est certain, que le respect et le maintien absolu du droit de la mère et des ascendants est dans la pensée de la commission tout entière et du Gouvernement.

Voilà pour ce qui concerne le code et la famille. L'organisation du droit commun offre-t-elle la garantie que vous avez tout à l'heure cru y trouver ? Je ne veux pas le juger moi-même. J'ai eu l'occasion, dans ma vie, d'être mêlé à beaucoup de ces œuvres auxquelles faisait allusion M. Jénouvrier, et de voir, dans cette grande ville de Paris et aussi dans certaines campagnes que je connais bien, à quel point est trop souvent illusoire la garantie que le code civil a cru donner à l'enfant.

Je ne me porterai pas juge moi-même dans cette délicate question ; je me bornerai à lire quelques lignes d'un éminent jurisconsulte auquel vous avez, ainsi que M. de Lamarzelle, rendu hommage : je veux dire M. Berthélemy, l'un des collaborateurs du projet Sarraut, qui s'exprime en ces termes :

« La tutelle civile, dit-il, n'apparaît, dans notre pratique moderne, que comme une formalité juridique principalement destinée à la conservation du patrimoine. »

M. Eugène Guérin. C'est la vérité.

M. le ministre. Oui, c'est la vérité et c'est à ce mal que nous essayons de parer.

M. le ministre d'Etat. « Théoriquement, les dispositions du code civil sont raisonnables. Pratiquement, elles sont souvent inapplicables... »

M. Etienne Flandin, vice-président de la commission. C'est vrai !

M. le ministre d'Etat. « On ne constitue pas de tutelles pour les enfants pauvres, et, quand on les applique, elles sont médiocrement efficaces. »

« Les précautions édictées sont impuissantes à défendre l'orphelin contre les négligences possibles et trop fréquentes des tuteurs. »

« La gestion tutélaire s'exerce censément sous le contrôle de la famille et de la justice. Or, la justice, en ces matières, n'a qu'un rôle passif. Elle n'est saisie que lorsqu'il y a scandale, et les scandales sont heureusement rares. »

Je lis, messieurs, et je ne juge pas.

« Quant à la famille, elle est ici représentée par deux rouages également ankylosés, la subrogée-tutelle et le conseil de famille. »

« Les subrogés-tuteurs sans encourir ni risques ni blâme peuvent ne rien faire, ou presque rien. Ils abusent de cette faculté pensant, non sans quelque raison, que leur intervention dans la gestion tutélaire paraîtrait indiscret. Quant aux conseils de famille, leurs membres irresponsables, indifférents pour la plupart aux mineurs qu'ils connaissent à peine — ce n'est pas moi qui parle — « choisis en fait sur le désignation des tuteurs, s'évertuent quand la loi veut qu'on les convoque, à couvrir les actes de ces derniers, bien plus qu'ils ne se préoccupent de contrôler leur gestion et d'éviter leurs fautes. »

Messieurs, j'entendais tout-à-l'heure un mot que j'allais dire moi-même : qui de nous n'a fait partie de conseil de famille, dans lesquels nous étions peut-être seuls en personne et où les autres membres du conseil étaient représentés par un clerc de notaire ? (*Très bien !*) Voilà le fait.

M. Jénouvrier. C'est exact.

M. le ministre d'Etat. Je marche pas à pas, avec le sentiment de tâcher de voir les

réalités. Donc nous sommes en présence d'une dette à acquitter, dont j'ai montré toute l'étendue, toute la gravité morale et matérielle. Nous sommes en présence d'un état de droit, ou d'un état de fait, mais basé sur le droit... »

M. Jénouvrier. Un état de fait !

M. le ministre d'Etat. De droit en fait, si l'on peut ainsi parler. Cela revient à dire que les conséquences de l'organisation juridique sont telles qu'en fait le mécanisme ne fonctionne pas suffisamment. Eh bien, il faut faire quelque chose. Quoi ? nous le cherchons ici.

J'arrive au projet tel qu'il était conçu. Vous avez tout à l'heure, mon cher collègue, gravi successivement les étages — c'est votre expression même — de l'édifice imposant que notre excellent ami Perchot s'excuse d'avoir paru élever — car je ne croyais pas qu'il eût une prétention à une architecture aussi colossale...

M. le rapporteur. Colossale malgré lui.

M. le ministre d'Etat. ...mais vous me permettez de prendre comme mode de discussion celui-là même que vous avez choisi.

Vous dites : Le projet du Gouvernement est parfait. Vous l'acceptez, sauf un ou deux petits détails dont vous venez de parler. Je n'abuserai donc pas de votre confiance et je ne vous ferai pas dire plus que vous n'avez dit en affirmant que vous l'acceptez.

M. Jénouvrier. La thèse générale, je l'accepte.

M. le ministre d'Etat. Alors voilà le bon projet... C'est comme dans les histoires de notre enfance : il y avait le bon Thierry et le méchant Fridolin. (*Sourires.*) Le bon Thierry, c'est le projet du Gouvernement...

M. Jénouvrier. Et le méchant Fridolin, c'est le projet Perchot.

M. le garde des sceaux. Seulement, je crois que vous m'aimez contre M. Perchot, et ce que je désire, c'est que nous nous aimions tous. Vous n'exalteriez pas autant le projet du Gouvernement, s'il était seul en discussion.

M. Jénouvrier. Je le reprendrais peut-être, je l'améliorerais.

M. le ministre d'Etat. Eh bien, quelles sont donc les différences qu'il y a entre Thierry et Fridolin. Voyons comment on est passé du blanc au noir. Montons les étages...

Au rez-de-chaussée, disiez-vous, c'est le conseil supérieur. Je ne vais pas faire à mon tour, une critique de l'ancien projet du Gouvernement, je ne vais pas prendre la figure opposée à la vôtre, et dire : Moi, je trouve que le projet du Gouvernement est détestable et que celui de la commission est excellent ! Pas du tout ! Je voudrais montrer qu'ils diffèrent si peu que je ne comprends pas très bien qu'on puisse prendre passionnément parti pour l'un et passionnément parti contre l'autre ! (*Très bien ! à gauche.*)

M. Paul Doumer. Il n'y a qu'à les fondre !

M. Jénouvrier. Embrassons-nous, Folle-ville !

M. le ministre d'Etat. Prenons d'abord le conseil supérieur, ce monstre plein d'horreur.

Un typographe, probablement hostile au projet de M. Perchot (*Rires*), a mis 37 membres au lieu de 67. Le cas n'est pas grave !

M. Lemarié. Cela n'a pas d'importance !

M. le ministre d'Etat. Quelle différence y a-t-il entre les conseils institués par les

deux projets ? Celui du projet Sarraut avait 40 membres, celui du projet de la commission 67. Dans l'ancien projet du Gouvernement, il y avait un quart de représentants des associations philanthropiques et professionnelles. Dans celui de la commission il y a 67 membres — ce qui est beaucoup — sur lesquels il y en a 33 complètement indépendants contre 34 pouvant passer pour dépendre du Gouvernement. La proportion qui était d'un quart de membres indépendants s'est donc élevée à près de la moitié. La commission a donc fait sur ce point une œuvre libérale en multipliant le nombre des membres du conseil supérieur qui ne dépendent pas du Gouvernement. Ce sont des délégués de différentes corporations, groupements, sociétés, etc., élus par ces sociétés et par conséquent tout à fait indépendants du Gouvernement.

Il y a ensuite la section permanente. Dans le projet Sarraut, cette section a ses membres désignés par le ministre; dans le projet de la commission, ils sont élus par le conseil lui-même. N'est-ce pas un signe de libéralisme ?

Montons les étages ! (Rires.) Nous trouvons l'office départemental. Il y a un article 9 qui règle ce point dans l'ancien projet du Gouvernement et un article 12 qui le règle dans celui de la commission. Dans les deux projets, le préfet est président. On peut discuter, comme vous l'avez fait tout à l'heure, et préférer que la présidence soit donnée à un magistrat de l'ordre judiciaire. Mais il n'y a pas là une raison de défendre un projet plutôt que l'autre puisque, sur ce point, ils sont identiques.

Quant à la composition des éléments politiques et administratifs, elle est la même dans les deux projets. Mais il y a, dans l'ancien projet, 9 membres sur 14 représentants les éléments indépendants et les associations. Ces 9 membres sont nommés par le préfet. Dans le nouveau projet de la commission, il y a 17 membres sur 29 qui représentent ces éléments indépendants et les associations, et ils sont élus par leurs collègues.

Prenez garde à tout ce que je dis parce que, quand tout à l'heure nous examinerons ce que nous avons à espérer ou à redouter de ce terrible tuteur social dont on a tant parlé, il est clair que, puisqu'il est nommé par l'office départemental, si cet office est composé d'hommes en grande partie indépendants, vous aurez chance que le délégué choisi soit lui-même un homme indépendant. Si, au contraire, l'office départemental était composé de fonctionnaires, vous auriez le droit de redouter que l'esprit politique du Gouvernement actuel, futur, du Gouvernement qui passe — peu importe lequel — s'infiltra pour ainsi dire successivement dans les actes de ce tuteur.

Donc, il y a des garanties telles dans l'organisation des offices, national ou départemental, que, véritablement, je ne crois pas qu'un esprit impartial puisse concevoir des doutes sur l'impartialité des actes que feront ces deux offices.

Ceci étant, on doit se demander en quoi diffèrent les mesures juridiques qui sont indiquées par chacun des projets comme devant aboutir à la protection de l'enfant.

Il faut distinguer le cas où il y a une tutelle de droit commun et celui où il n'y en a pas.

Il est évident que les solutions varieront selon l'une ou l'autre hypothèse.

Quand la tutelle de droit commun existe, quand il y a un conseil de famille constitué et réuni au complet, quand le tuteur a été régulièrement nommé, que va-t-il se passer ?

Dans le projet précédent, voici le texte de l'article 14 :

« L'organisation de la tutelle légale... et

son fonctionnement... sont placés sous la surveillance des offices départementaux ». Dans le projet de la commission, l'article 16 dit :

« L'office veille... » ce n'est déjà pas « surveillance », je crois qu'il y a une nuance. — ... « veille avec le ministère public au fonctionnement... »

M. Jénouvrier. Oui, cela c'est excellent.

M. le ministre d'Etat. Qui a introduit le ministère public ? La commission. Par conséquent, en nous ralliant à une disposition qui augmente ces garanties que vous cherchez auprès du pouvoir judiciaire, parce que vous avez confiance dans son indépendance et dans son impartialité, nous nous sommes associés à ce qu'il y avait de plus libéral dans les dispositions nouvelles. Comment va s'exercer ce contrôle ?

Il y a une différence, en effet, entre les deux projets.

Dans le projet dont l'honorable M. Berthélemy a été un des artisans les plus actifs, il y a, d'une part, un juge de tutelle et, d'autre part, un subrogé-tuteur dont le rôle est défini d'une façon nouvelle.

La commission et le Gouvernement, après nouvel examen, n'ont pas cru devoir accepter ce système, non pas, parce que le juge des tutelles vient de l'étranger. Je trouve qu'on en ces matières, il n'y a simplement qu'à rechercher si c'est bon ou mauvais. Il nous a semblé que le juge de tutelle, dans les grandes villes notamment, ne saurait embrasser d'une façon assez directe et assez prochaine l'ensemble des nécessités, des besoins de ces huit cents ou neuf cent mille pupilles qu'on a indiqués tout à l'heure et dont le nombre ira sans cesse en grandissant.

Ce juge de tutelle est loin, et l'auteur du projet l'a si bien compris qu'il a pensé à interposer entre lui et l'enfant, une sorte d'intermédiaire qui puisse venir véritablement en contact avec l'enfant. C'est pourquoi il a créé, ou plutôt il a développé les fonctions de subrogé-tuteur. Ce subrogé-tuteur que serait-il ?

M. Berthélemy lui-même disait que le subrogé-tuteur était bien souvent une apparence plus qu'une réalité.

Pourquoi n'avons-nous pas accepté la solution du subrogé-tuteur ? Parce que nous l'avons estimée inefficace, en raison des responsabilités terribles imposées au subrogé-tuteur.

Je ne voudrais pas retarder le débat, mais voyez quelles sanctions vous avez prévues dans les articles 17, 18, 19, 20 et 21, du projet en question.

« Art. 17. — Dans les six mois à dater de sa nomination par le conseil de famille, le subrogé-tuteur doit vérifier et attester par écrit l'observation des articles 451 et 452 du code civil, ainsi que l'application des articles 5 et suivants de la loi du 27 février 1830.

» Cette obligation est de même imposée au subrogé-tuteur dans tous les cas où l'application de ces textes est exigée par la loi civile.

« Art. 18. — A la fin de chaque année d'exercice de la tutelle, le subrogé-tuteur doit fournir par écrit au juge des tutelles l'indication sommaire des conditions dans lesquelles l'enfant est élevé.

« Art. 19. — Le subrogé-tuteur doit particulièrement veiller à ce que les dispositions des lois sur l'enseignement obligatoire soient observées, tout en respectant scrupuleusement la liberté des parents ou tuteurs quant au choix des moyens d'enseignement. »

« Art. 20. — Si le subrogé-tuteur manque aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi, le juge des tutelles peut lui adresser une réprimande écrite, dont la

copie est communiquée à l'office départemental... »

Au fond, cela ressemble bien au tuteur social du projet de la commission.

M. Jénouvrier. C'est le subrogé-tuteur de la famille.

M. le ministre d'Etat. Attendez un peu :

« ... En cas de nouvelle négligence, le subrogé-tuteur peut, sur la demande du juge des tutelles, être appelé devant la chambre du conseil du tribunal civil, et frappé d'une amende de 10 à 100 fr., sans préjudice de la responsabilité civile qui lui incombe aux termes du droit commun. »

« Art. 21. — Si le juge des tutelles, averti soit par le subrogé-tuteur, soit de toute autre manière, estime que les intérêts moraux ou matériels de l'enfant sont compromis par la négligence ou la faute du tuteur, il peut, en outre des sanctions fournies par la législation actuelle, appeler sur les incorrections qui lui auront été révélées l'attention de la chambre du conseil du tribunal civil.

« La chambre du conseil disposera, en outre des sanctions de droit commun, des moyens d'action ci-après :

« 1° La réprimande écrite, dont copie sera adressée à l'Office départemental ;

« 2° L'attribution à l'Office de l'allocation accordée pour l'entretien de l'enfant, avec charge de l'utiliser à son profit. »

Je demande quels seront les subrogés-tuteurs membres des familles, pris par leurs propres affaires, n'étant pas préparés à cette œuvre de tutelle morale et sociale, tout à fait étrangers, peut-être, par leur situation, par leur éducation, par leur caractère, par leur condition de fortune à la connaissance de toutes ces choses, quels sont les subrogés-tuteurs du droit commun qui vont accepter une telle augmentation de leurs charges et de leur responsabilité.

M. Gaudin de Villaine. Le tuteur social recevra-t-il un traitement ?

M. le ministre d'Etat. Il n'en recevra pas ; il sera choisi, précisément, dans les catégories de personnes ayant des loisirs et chez lesquelles on peut trouver à la fois, avec la compétence, une pratique des choses sociales indispensables aux fonctions qui leur seront dévolues. J'y viendrai bientôt, mais ne mêlons pas les questions.

Je me borne à dire, pour l'instant, que nous n'avons pas cru que l'on pût accepter ce subrogé-tuteur, dans les conditions indiquées. Vous avez parlé du *munus publicum* : en voilà un, et un terrible, qui le condamne à l'amende, qui peut le faire destituer pour négligence dans l'accomplissement de ces fonctions si difficiles.

Véritablement, il ne semble pas que vous puissiez vous-même défendre, au moins sous cette forme, l'organisme de contrôle et de surveillance ainsi conçu. En tout cas, nous ne l'avons pas cru.

M. Gaudin de Villaine. Vous confiez ce rôle à un étranger !

M. le ministre d'Etat. Pardon, monsieur Gaudin de Villaine. Prenons encore des faits.

Vous aussi, vous avez vu des conseils de famille, j'en suis sûr, et, vous aussi, vous avez vu de ces familles dans lesquelles, entre les deux branches, maternelle et paternelle, il existe des conflits d'intérêts redoutables. Combien d'entre nous ait assisté, dans nos campagnes pour des pauvres petites questions d'intérêts, à de ces drames domestiques dont nos romanciers nous ont fait quelquefois le noir et terrible portrait. N'oubliez pas que, le tuteur étant choisi dans l'une des branches de la famille, le

subrogé-tuteur doit être pris dans l'autre branche et qu'il peut surgir entre lui et la mère, de terribles conflits.

M. Etienne Flandin, vice-président de la commission. Surtout au lendemain des divorces.

M. le ministre d'Etat. J'allais y venir.

Je crois, vraiment, que c'est une erreur, et que l'on ne peut pas tirer de l'institution du subrogé-tuteur ce que l'on a voulu en tirer.

Nous disons donc pour l'organisme particulier de contrôle, ce que nous avons dit pour l'ensemble de la législation : il faut chercher ailleurs.

M. Gaudin de Villaine. Oui, mais il faut chercher dans la famille sans s'adresser aux étrangers.

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. Il y a des tuteurs qui sont étrangers à la famille de leurs pupilles. Quand on les choisit, on se préoccupe, avant tout, de trouver un homme capable.

M. Gaudin de Villaine. C'est l'exception!

M. le ministre d'Etat. Mais non, ce n'est pas l'exception. Je vous demande simplement de prendre note des observations que je fais tout à fait objectivement, comme on dit maintenant, parce que ce sont des vérités de fait qui m'apparaissent et que, les ayant bien vues, je vous les montre.

Nous avons dit pourquoi nous croyons nécessaire d'organiser un contrôle. Ce contrôle, comment va-t-il s'exercer? D'un côté, je l'ai dit, par le juge des tutelles et le subrogé-tuteur, — et j'ai repoussé ce système. Dans l'autre système — articles 17 et 19 — le contrôle va s'exercer en provoquant, par l'intermédiaire du juge de paix, la convocation du conseil de famille, dans les cas où les intérêts matériels ou moraux de l'enfant seraient compromis, et, au besoin, en saisissant le procureur de la République.

Vous voyez que nous n'avons pas oublié le conseil de famille; nous ne songeons pas à nous priver de son concours. En effet, le contrôle qui s'exerce en révélant certains faits qui peuvent être mauvais pour l'enfant aboutit à quoi? A une convocation immédiate du conseil de famille et, si un acte véritablement blâmable ou même délictueux, — mais blâmable suffit, — a été commis, en saisissant le procureur de la République, puisque l'autorité judiciaire dispose des sanctions morales que vous connaissez. Vous voyez quelles précautions véritables sont prises pour que l'abus ne puisse pas se produire, puisque ce n'est que par l'intermédiaire du conseil de famille, et, au-dessus de lui, s'il ne fait pas son devoir, par le procureur de la République que la justice est saisie et que les sanctions seront prises.

Ne cherchons-nous pas ainsi, contrairement à ce que vous croyez, à nous rapprocher du droit commun le plus possible? Ne nous appuyons-nous pas sur le conseil de famille, c'est-à-dire sur la famille, et sur l'autorité judiciaire, toutes les fois qu'il est possible de les faire intervenir?

Les limites de la surveillance sont identiques, car les articles 16 et 19 sont à peu près conçus de la même façon. Cependant, comme cette dernière disposition a paru insuffisamment claire, j'en dirai tout à l'heure un mot, pour en préciser l'étendue et les conséquences.

Mais je termine ce tableau des différents cas en présence desquels nous pouvons nous trouver.

Nous avons vu la famille suffisant pour constituer le conseil de famille; nous nous

trouvons maintenant en présence de l'hypothèse contraire.

Il n'est pas rare, vous le savez, que la famille ne permette pas de constituer le conseil de famille tout entier; dans ce cas, le code civil fait appel à des amis du défunt, etc. Le texte du Gouvernement ne prévoit rien à cet égard.

C'est ici que nous avons envisagé la possibilité d'introduire les membres de l'office national ou des personnes agréées par lui, en laissant au juge de paix, le soin d'apprécier l'opportunité de cette mesure.

Du moment que le conseil ne comprend plus exclusivement des membres de la famille, ne vaut-il pas mieux, en effet, s'adresser à des personnes honorables, indépendantes, connaissant des affaires, et d'une situation sociale assez élevée pour donner une aide efficace à l'enfant? N'est-il pas intéressant de faire entrer quelques-uns de ces hommes de bien et surtout — je ne les oublie pas — quelques-unes de ces femmes de bien — car nous avons admis que l'on pourrait introduire des femmes, qui sont des mères — dans ces conseils de famille?

M. Gaudin de Villaine. Dans quelle école ferez-vous leur éducation?

M. le ministre d'Etat. Je vous assure qu'il n'y a pas d'école pour apprendre le bien.

M. Gaudin de Villaine. Pardon! il y a l'école du christianisme. C'est la meilleure.

M. le ministre d'Etat. Je ne conteste pas le bien que peut faire l'école du christianisme; mais vous me permettez de revendiquer pour d'autres le droit d'enseigner et de pratiquer le bien. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*) **M. Jénouvrier** lui-même rendait justice à ces femmes de bien...

M. Gaudin de Villaine. Nous sommes d'accord, mais je vous dis que, de tuteur social, vous n'en trouverez pas.

M. Eugène Lintilhac. Nous l'appellerons le « tuteur national ».

M. le ministre d'Etat. J'en connais cependant qui assumeront volontiers la tutelle de cinq ou six enfants.

En somme, nous cherchons à mettre la famille en action. Aureproche de ne pas nous appuyer sur la famille ou de ne pas respecter ses droits, nous répondons que la famille est, le plus souvent, dans une situation matérielle ou même, — sans parler de moralité — au point de vue de sa condition sociale, dans une situation telle quelle ignore bien des choses; il faut l'aider, l'exciter à l'action, lui donner des indications.

Nous avons tous reçu la visite de braves mères de familles qui nous demandent des conseils sur ce qu'elles peuvent faire de leurs enfants, qui désirent savoir où elles peuvent les placer?

Ce n'est donc pas un acte d'injustice et de tyrannie, mais c'est une bonne action, je crois, que de rapprocher de la famille des gens de bien disposés à s'intéresser à la famille et à l'enfant. (*Très bien!*)

M. Gaudin de Villaine. Faites donc un referendum ici. Il n'est pas un sénateur qui accepterait un tuteur social à son foyer! (*Très bien! très bien à droite.*)

M. le ministre d'Etat. Il ne s'agit pas du foyer, il s'agit de faire entrer dans le conseil de famille un certain nombre de membres honorables des offices départementaux.

J'arrive, enfin, au cas où il n'y a pas de famille.

L'article 22 du projet du Gouvernement stipule : « Le préfet est tuteur, et il donne délégation à un membre de l'office ou à des personnes agréées par cet office. »

Que dit le projet de la commission?

« Le conseil de famille donne la tutelle à l'office départemental. »

Par conséquent, le préfet est même écarté; c'est le conseil de famille qui délibère, et peut-être, pour ne pas donner la tutelle à l'office départemental, s'il le redoute, pourra-t-il faire un effort et trouver un tuteur qui accepte de lui le mandat.

Dans le projet du Gouvernement, c'est le préfet-tuteur qui exerce la tutelle nationale et la délègue; nous, nous allons encore au conseil de famille et nous disons : Si vous ne pouvez pas constituer la tutelle légale, ce sera naturellement la tutelle nationale qui la remplacera. Faites un effort, essayez, et peut-être y parviendrez-vous.

Par conséquent, nous respectons encore le conseil de famille de la façon la plus certaine, la plus stricte, la plus évidente.

Alors, quand intervient cette tutelle nationale?

Elle n'intervient que si réellement il n'y a pas de famille capable de créer une tutelle légale, ou, bien entendu, si la famille est indigne et dépossédée de la tutelle. Tel est le système.

Quant au placement de l'enfant, on a comparé les deux projets et on s'est demandé lequel était le plus libéral. L'office n'intervient, d'abord, que si le tuteur le lui demande, et, en second lieu, que lorsque la garde de l'enfant a été confiée à l'office.

Quand la garde de l'enfant a été confiée à l'office, c'est-à-dire quand c'est l'office lui-même qui est le tuteur — ce que vous acceptez tous dans le cas d'absence de famille — le tuteur représentant de l'office a les droits du tuteur.

Mais c'est l'autre hypothèse qui peut nous préoccuper : celle où le tuteur demande à l'office d'intervenir. Et voici où est l'équivoque que je voudrais dissiper.

Dans la très intéressante étude faite par **M. le rapporteur** du projet, sur les articles 19 et 22, l'honorable **M. Berthélemy** croit avoir aperçu une contradiction. Il a dit que c'était toujours par l'intermédiaire de l'office départemental que le tuteur devait exercer son choix. C'est une erreur d'interprétation que je veux rectifier tout de suite, et, sur ce point, je serai d'accord, j'en suis sûr, avec l'unanimité de la commission.

Voici le raisonnement qui a été fait :

« Le tuteur ne pourra-t-il donc confier son pupille à un établissement d'enseignement ou à une œuvre philanthropique que par l'intermédiaire de l'office? N'aura-t-il même pas la liberté de choix quant aux méthodes d'éducation? Alors, que signifie cette promesse de l'article 19 : « L'office départemental ne peut s'immiscer dans le libre exercice de la puissance maternelle ou dans les fonctions de tuteur »? Les deux textes sont évidemment inconciliables, et, malheureusement, le caractère vague du premier lui fait perdre toute valeur, en présence des dispositions précises du second. »

Eh bien! il y a là une erreur d'interprétation, et cela, parce que l'expression « à la demande du tuteur » est mise en tête de la phrase. Mais si vous lisez tout l'article 22, vous y voyez très nettement que la règle posée par l'article 19 est formelle et absolue. L'article 19 dit : « ... respecte la liberté », et l'article 22 n'y déroge en rien. Il prévoit simplement le cas où le tuteur, au lieu de choisir lui-même l'œuvre philanthropique à laquelle sera confié l'enfant, juge à propos, parce qu'il n'en connaît pas, parce qu'il n'en a pas à sa portée, parce que les renseignements lui manquent, parce qu'il s'agit peut-être de placer l'enfant dans un département autre que celui où il se trouve lui-même, de s'adresser à l'office départemental comme intermédiaire. Mais ce n'est jamais pour lui qu'une fa-

mille, et si, à cet égard, il était nécessaire de donner à la rédaction de l'article un peu plus de clarté et de précision, je suis sûr que les membres de la commission seraient unanimes à y consentir.

Ce qui est exact, c'est que le tuteur garde le droit de placer lui-même l'enfant dans un établissement choisi par lui, et qu'il s'adresse à l'office départemental quand il juge à propos de s'y adresser.

M. Brager de la Ville-Moysan. Donneriez-vous des bourses dans ces établissements choisis par le tuteur ?

M. le ministre d'Etat. On ne fera pas, je vous l'assure, de distinction entre les uns et les autres. On ne cherchera qu'à sauver ces enfants, et on ne fera pas de choix entre eux, je crois pouvoir le dire au nom du Gouvernement tout entier, (*Très bien ! très bien ! à droite.*) quand le tuteur aura choisi un établissement qui sera légal, bien entendu.

M. Brager de La Ville-Moysan. Vous ne parlez pas comme le texte de l'article 24, qui ne vise que les établissements nationaux. Néanmoins votre promesse me suffit.

M. le ministre de l'instruction publique. Permettez ! L'article 24 parle d'exonérations dans les établissements nationaux. L'Etat ne peut pas donner d'exonérations dans les établissements privés.

M. Brager de La Ville-Moysan. L'article parle aussi de bourses.

M. le ministre d'Etat. On ne fera pas de distinction quand il s'agira d'établissements choisis par l'office départemental ou par le tuteur. C'est ce qui est dans notre pensée.

M. Jénouvrier. Je parle de bourses, monsieur le ministre. Vous m'avez fait une promesse, nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Je croyais que le rapport ne prêtait pas à ambiguïté. Soyez sûr que notre texte ne refuse pas ces bourses.

M. le garde des sceaux. A condition d'agrément par l'office.

M. le ministre d'Etat. Ma discussion a un caractère un peu ingrat dont je m'excuse. Mais il me semble que c'est ainsi que le problème doit être examiné. (*Parlez !*)

J'arrive à ce terrible tuteur social. Le nom m'est indifférent, je m'empresse de le dire, et je crois qu'il en est de même pour tout le monde.

M. Eugène Lintilhac. On pourrait dire « national ».

M. le ministre d'Etat. Quelques-uns d'entre vous, messieurs, ont dit : « Ce n'est pas le nom qui nous importe, c'est la chose ».

M. Jénouvrier. C'est moi !

M. le ministre d'Etat. Je ne me le rappelez plus. Regardons donc la chose.

L'institution du tuteur social est-elle nécessaire ? Vous dites non, car il y a la mère de famille, les ascendants, etc. En tout cas, il pourra être utile, si la mère le désire.

Mais s'impose-t-il ? La mère peut toujours refuser d'accepter un tuteur social et garder purement et simplement la plénitude et l'exercice de tous ses droits.

M. Gaudin de Villaine. Recevra-t-elle alors la bourse ?

M. le ministre d'Etat. Absolument. Vous avez vu le malheur de bien loin et vous avez dit que, lorsqu'une mère aura refusé le tuteur social, peut-être qu'elle sera en butte aux persécutions politiques dans sa commune. Le croyez-vous ? Vous disiez que je rêvais un monde idéal et que je ne

tenais pas suffisamment compte des réalités de la vie humaine. Je suis à un âge tel que j'ai pu voir beaucoup de choses !

M. Jénouvrier. Je suis votre aîné.

M. le ministre d'Etat. Mais vous paraîsez beaucoup plus jeune que moi et peut-être aussi avez-vous moins d'expérience. (*Réclamations et rires.*)

Comment pouvez-vous imaginer cette pensée diabolique que, parce qu'une mère aura refusé le tuteur social sans aucune espèce d'esprit politique, car c'est peut-être d'une mère républicaine, laïque ou socialiste qu'il s'agit...

M. Jénouvrier. C'est son droit.

M. le ministre d'Etat. ... on fera des distinctions de ce genre ? En tout cas, la mère est absolument libre de refuser tout tuteur social.

M. Bodinier. La mère qui refuse le tuteur social aura-t-elle droit au même secours ?

M. le ministre d'Etat. Attendons !

M. Gaudin de Villaine. Sous l'orme !

M. le ministre d'Etat. Nous verrons cela. Il s'agit du tuteur social. La mère le refuse : elle a droit à tout ce qui vient de l'Etat, par conséquent aux allocations que l'Etat va donner aux pupilles. Si elle refuse l'office départemental, aura-t-elle droit, malgré son refus, à l'allocation ?

M. Bodinier. C'est cela.

M. le ministre d'Etat. Je demande à parler de cette question au moment où l'article viendra en discussion, car il importe d'établir là-dessus des règles extrêmement précises. Mais, pour l'allocation de l'Etat, avec ce qui vient directement de la fortune — je dirai privée — de l'office, il n'y a aucune espèce de doute : cette femme sera traitée sur le même pied que toutes les autres mères de famille.

Je ne comprends pas qu'on puisse s'élever contre cette institution du tuteur en vertu d'une distinction qu'on ferait entre les riches et les pauvres. Ce seront, en général, les familles riches qui, sans aucune espèce d'esprit critique, diront : « Je n'ai pas besoin de l'office départemental et je me charge de mes enfants. » Ce ne sont donc pas celles-là qui nous intéressent. Ce sont les autres, surtout les plus malheureuses et les plus pauvres.

M. le rapporteur. C'est évident !

M. le ministre d'Etat. C'est là ce que nous avons eu en vue.

Vous dites qu'il y a privilège pour les riches contre les pauvres : c'est une erreur ! Nous pensons bien que c'est aux pauvres que les offices départementaux vont penser et que c'est pour eux qu'ils sont constitués et qu'ils vont travailler.

Quand je dis « pauvres », je ne dis pas nécessairement « misérables ».

Il y a telle situation sociale peu aisée, difficile, dans laquelle, sans être dans la misère, on est justement à la limite des ressources nécessaires à la vie digne.

M. Jénouvrier. Il y en a beaucoup dans ce cas.

M. le ministre d'Etat. C'est le plus grand nombre, peut-être, et ce sera surtout la condition la plus fréquente dans ces familles dont le chef aura été frappé.

M. Jénouvrier. Vous avez raison.

M. le ministre d'Etat. C'est là que se porte toute notre sollicitude et c'est ce qui doit retenir toute notre attention.

On a dit : « Ces familles ont besoin d'une

aide matérielle, d'une allocation calculée, servie suivant les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, mais elles ont aussi besoin d'un concours moral, de ce que j'ai appelé quelquefois l'appui social. »

C'est quelque chose qui paraît un peu indéfinissable encore aujourd'hui, mais qui se précise tous les jours dans l'esprit de tout le monde. On ne savait pas, il y a un siècle ce que cela voulait dire.

On le sait maintenant : c'est qu'il y a, dans cet échange permanent de services, dans cette société, qui peut, par sa seule force et par son travail personnel, arriver à développer sa vie et à la suivre, autre chose que l'individu vivant de ses droits et exerçant ses devoirs, c'est qu'il y a, entre l'individu et ses voisins, un échange permanent de services réciproques et mutuels sans lesquels il n'existe pas de société véritable. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est cela que nous voulons voir se développer. Le tuteur social, c'est cet homme, c'est cette femme dont le rôle, la raison d'être, est de représenter cette pensée et cet esprit social, cet esprit de solidarité qui ne se soucie pas des limites rigoureuses du droit, mais dépasse ces limites, va jusqu'au bout, jusqu'ou il est nécessaire d'aller pour faire tout le bien.

Voilà celui que nous ne voulons pas voir pénétrer dans la famille et le foyer domestique pour faire je ne sais quelle enquête de police, comme on l'a dit d'une façon tout à fait inexacte, le montrant comme une sorte de représentant d'une autorité administrative inquiète et tracassière, mais qui, pour nous, est simplement un guide, un appui, un homme de bien prêt à rendre service à quiconque a besoin de son concours ; qui respecte le seuil de la famille de la façon la plus complète, qui ne s'y introduit jamais en dehors de sa volonté, mais qui est toujours prêt à y pénétrer pour faire le bien, des que cette porte désire s'ouvrir. (*Très bien ! à gauche.*)

Est-ce une question qui mérite d'être traitée par le dédain et le mépris ? N'est-elle pas, au contraire, de celles qui méritent une discussion plus approfondie, ici comme ailleurs ?

Qu'il me suffise de rappeler, pendant les quelques mois que j'ai eu l'honneur de présider la commission, nos réunions dans cette petite salle où de braves gens s'escrimaient contre les difficultés de ce problème, en interrogeant leur conscience. Vos collègues avaient des opinions différentes, et il était admirable de voir chacun de nous tourner et retourner les questions afin d'en trouver la solution.

M. Jénouvrier. On se croirait à l'Académie ! (*Sourires.*)

M. le ministre d'Etat. C'est vous qui m'avez donné l'exemple ; vous m'avez enguirlandé de telle sorte que je puis bien le rendre à vous et à vos collègues. (*Très bien ! et rires.*)

Je voudrais dire encore un mot sur le tuteur social. Peut-être, dans nos débats, pense-t-on trop, en faisant intervenir la politique, à la lutte entre l'école laïque et l'école privée.

M. Jénouvrier. Non ! non !

M. le ministre d'Etat. Je l'écarte. Cette question de l'école n'est qu'une partie infime du problème.

Les enfants iront dans telle ou telle école, pas de difficulté sur ce point. Mais nous nous préoccupons de ce qui arrivera après l'âge scolaire, entre treize ans et la majorité. C'est alors qu'il faudra exercer sur ces enfants une protection bienveillante et vigilante, tolérante et familiale.

Il nous faudra aider nombre de familles à

trouver dans quelle direction l'enfant sera conduit, quelle école professionnelle, quel apprentissage, quelle carrière il devra choisir. Ici, interviendront les représentants d'associations syndicales de patrons ou d'ouvriers mêlés à toutes les grandes affaires, sous la forme non pas individuelle, mais corporative, représentant, en un mot, l'idée générale de la profession. Ceux-là seront les véritables guides de l'enfant.

Comment demander à un ouvrier maçon ou terrassier, à une femme, d'être exactement renseignés sur les tendances de l'enfant, sur la voie dans laquelle il faut le conduire ?

Nous avons des ambitions pour cet enfant, j'ai dit jusqu'où nous voulions l'élever...

M. Jénouvrier. Pas trop haut !

M. le ministre d'Etat. Jusqu'au point bien entendu où les facultés, les aptitudes peuvent normalement le conduire et à la condition qu'il n'y ait pas d'obstacle social à son ascension.

M. Jénouvrier. C'est cela.

M. le ministre d'Etat. Les parents n'ont peut-être pas beaucoup d'instruction ; ils ignorent bien des choses : n'est-il pas utile, nécessaire de leur donner au besoin un conseil, un guide, un appui ?

Voilà le but que nous poursuivons. Proposez des modifications, prenez des garanties pour éviter les abus, soit ; défendez les droits de la famille : nous serons tous avec vous ; mais n'empêchez pas de pénétrer ce que j'ai appelé l'esprit social là où il doit pénétrer pour donner à ces enfants le plein développement qu'il ont droit d'attendre de notre société démocratique.

Voilà, résumé trop longuement — je m'en excuse (*Non ! non !*) — l'esprit du projet qui vous est soumis.

Je serais désolé, quant à moi, après les grands efforts que nous faisons tous, que cette discussion pût se terminer dans des conditions telles qu'on vienne dire : « Ah ! on a abordé le problème et puis on n'a pas pu se mettre d'accord, on l'a ajourné, on l'a renvoyé à la commission. » Non pas que la commission n'ait pas à examiner les amendements, mais il faut que ce soit fait rapidement.

Vous disiez que nous étions trop pressés, mais moi j'ai hâte, non pas seulement pour résoudre ce problème nécessaire en faveur d'enfants qui souffrent et vont continuer à souffrir, au secours desquels il faut aller le plus tôt possible, mais parce que c'est du bon exemple que nous donnerons. La nation a un grand devoir à remplir, il est difficile, très haut, il faut toute notre volonté pour le réaliser. L'œuvre que nous entreprenons est une des meilleures, une œuvre de pacification, de confiance ; en y mettant toute notre bonne volonté, je suis parfaitement sûr que nous aboutirons et que nous réussirons. (*Applaudissements.*)

Je cherche si j'ai laissé de côté quelques-unes des critiques soulevées par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, je n'en vois pas ; je reste, bien entendu, à votre disposition pour répondre à toutes les questions qui pourraient m'être posées.

Ce n'est pas une œuvre politique que nous faisons, je vous l'assure, et je plaindrais ceux qui, en termes injustes et violents, nous feraient ce procès aux uns ou aux autres. Ni vous, ni nous, ne faisons œuvre politique. En adoptant ce projet de loi, nous ferons du bien aux pupilles de la nation. Mais déjà je pense à d'autres enfants malheureux en France, à d'autres orphelins que les orphelins de la guerre, et je voudrais bien qu'après avoir donné satisfaction à cette partie la plus in-

téressante, la plus digne d'affection et de respect, de notre jeunesse française, les enfants de ceux qui sont morts pour la patrie, l'exemple donné, l'organisation créée, la loi faite puissent servir, en les élargissant, pour les autres enfants malheureux. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

Voyez-vous, à l'heure où nous sommes, quand le canon tonne non loin de nous et que nous pensons à ceux qui sont exposés, nous devons avoir l'âme tendre et forte (*Applaudissements*) forte pour nous tenir et tendre pour venir en aide à toutes les misères et à tous les besoins (*Nouveaux applaudissements*). Nous sommes devant la patrie ; elle nous regarde ; elle tend déjà les bras vers ces petits enfants et elle nous crie : « Venez vite, venez vite ! » (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.* — *L'orateur, de retour au banc des ministres, est félicité par un grand nombre de sénateurs.*)

M. le président. Je pense que le Sénat voudra renvoyer à une séance ultérieure la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Sur quelques bancs. A jeudi !

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai le vif désir, messieurs, de suivre la discussion du projet de loi relatif aux pupilles de la nation ; mais je me trouve retenu à la Chambre des députés tous les jeudis par la discussion du projet de loi relatif aux loyers. Je demande donc au Sénat de vouloir bien fixer à vendredi sa prochaine séance. (*Marques d'adhésion.*)

M. le président. Je dois rappeler que le Sénat a fixé au jeudi 2 mars la discussion de l'interpellation de M. Bepmale sur l'autorisation donnée à un prisonnier de quitter son camp d'internement.

Voix nombreuses. A vendredi ! — A huitaine !

M. le président. Si le Gouvernement demande le renvoi au vendredi 3 mars, il suffirait, je pense, de fixer l'ouverture de la séance à deux heures et demie, afin que l'interpellation de M. Bepmale puisse être discutée avant la suite de la délibération sur les pupilles de la nation. (*Très bien !* — *M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.*)

S'il n'y a pas d'observation, le Sénat se réunirait donc, en séance publique, le vendredi 3 mars, à deux heures et demie, avec l'ordre du jour suivant...

M. Lhopiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. Je demande au Sénat de vouloir bien ordonner la mise en tête de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, du projet de loi sur les actions en divorce et en séparation de corps des mobilisés.

M. le président. Si personne ne s'oppose à la demande de M. Lhopiteau, il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'ordre du jour serait le suivant :

A deux heures et demie, séance publique

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de la convention signée le 15 octobre 1890 avec la grande compagnie des télégra-

phes du Nord pour l'exploitation de communications sous-marines entre Calais et Fanoë ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les actions en divorce et en séparation de corps à intenter par les citoyens présents sous les drapeaux ;

Discussion de l'interpellation de M. Bepmale sur l'autorisation qui aurait été donnée à un prisonnier de quitter son camp d'internement ;

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation ; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre ;

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au mode d'attribution des prises maritimes et des navires de guerre ennemis capturés ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 juin 1896 portant organisation du corps des officiers de marine ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou payement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre ; 2^o de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint ; 3^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe des monnaies et médailles ;

Discussion de la proposition de loi de M. Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédits immobilier pour l'acquisition de la petite propriété) ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'affecter à l'armée de mer les inscrits maritimes de la classe 1917 ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réserver, dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n^o 1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées en service pendant la guerre actuelle. (*Adhésion.*)

Donc, messieurs, vendredi 3 mars, à deux heures et demie, séance publique avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à six heures quarante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

798. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 février 1916, par M. Goy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les soldats domiciliés en Suisse — ou dont les parents y sont domiciliés — (surtout dans la circonscription de Genève), obtiennent l'autorisation de se rendre pour leur permission dans des localités à proximité de la frontière au cas où ils ne pourraient regagner leurs foyers en Suisse.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 747, posée, le 2 février 1916, par M. Fenoux, sénateur.

M. Fenoux, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les médecins militaires de réserve, spécialisés comme chirurgiens, oculistes, accoucheurs, mobilisés dans une place privée de civils spécialistes, peuvent, en cas d'urgence absolue, pratiquer suivant les besoins.

Réponse.

Réponse affirmative, en cas d'urgence absolue et à la condition de ne pas recevoir d'honoraires.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 768, posée, le 10 février 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, que l'administration militaire se contente du visa de la mairie du domicile des permissionnaires, lorsque la gendarmerie la plus voisine est à plus de 10 kilomètres.

Réponse.

L'obligation pour les permissionnaires de se présenter en personne à la gendarmerie pour faire viser leur titre d'absence ne constitue pas une simple formalité. Elle doit permettre à la gendarmerie d'exercer une surveillance constante sur ces militaires et, le cas échéant, de les rappeler immédiatement pour les diriger sur leurs corps en cas de nécessité.

Pour ces motifs, il n'est pas possible, en vue d'éviter un déplacement aux militaires dont il s'agit, d'abroger les prescriptions relatives au visa qui, reconnues nécessaires en temps de paix, le sont davantage en temps de guerre.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 781, posée, le 16 février 1916, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un maréchal des logis d'artillerie, ancien candidat à l'école centrale, incorporé en septembre 1914, au front depuis avril 1915, peut, en vertu de la circulaire du 22 novembre 1915, se présenter à l'école de Fontainebleau.

Réponse.

Réponse négative, le militaire dont il s'agit ayant pu prendre part à un concours d'E. O. R. pendant sa présence au dépôt.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 787, posée, le 17 février 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les pères de cinq enfants ou veufs pères de quatre enfants de tout escadron territorial soient remplacés par des hommes plus jeunes et sans charges de famille.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre à l'honneur de faire connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. de Lamarzelle a déposé sur le bureau du Sénat onze pétitions signées par un grand nombre de veuves habitant divers départements, concernant le projet de loi sur la protection des veuves et des orphelins de la guerre.

Ordre du jour du vendredi 3 mars.

A deux heures et demie, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de la convention signée le 15 octobre 1890 avec la grande compagnie des télégraphes du Nord pour l'exploitation des communications sous-marines entre Calais et Fanoë. (Nos 30 et 51, année 1916. — M. Emile Dupont, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les actions en divorce et en séparation de corps à intenter par les citoyens présents sous les drapeaux. (Nos 477, année 1915, 14 et 14 rectifié, année 1916. Nouvelle rédaction. — M. Lhopiteau, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de M. Bepmale sur l'autorisation qui aurait été donnée à un prisonnier de quitter son camp d'internement.

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation ; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (Nos 148, 160, 204 et 404, année 1915. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer. (N° 282,

année 1914, et 486, année 1915. — M. Blot-teau, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique. (Nos 8 et 34, année 1916. — M. Magny, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au mode d'attribution des prises maritimes et des navires de guerre ennemis capturés. (Nos 433, année 1915, et 32, année 1916. — M. le vice-amiral de la Jaille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 juin 1896 portant organisation du corps des officiers de marine. (Nos 403, année 1915, 33 et 54, année 1916. — M. le vice-amiral de la Jaille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre ; 2^o de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint ; 3^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités. (Nos 448, année 1915, et 27, année 1916. — M. Chastenot, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe des monnaies et médailles. (Nos 420, année 1915, et 45, année 1916. — M. Beauvisage, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (Nos 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'affecter à l'armée de mer les inscrits maritimes de la classe 1917. (Nos 474, année 1915, et 44, année 1916. — M. Guillo-teaux, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale. (Nos 434 et 488, année 1915, et 55, année 1916. — M. Astier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réserver, dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service pendant la guerre actuelle. (Nos 399, année 1915, et 31, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur, et n° 60, année 1916. Avis de la commission des finances. — M. Millières-Lacroix, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 février.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Nombre des votants..... 260
Majorité absolue..... 131

Pour l'adoption..... 260
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Ker-drel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Buterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard

(Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hagan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeannoney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Knight.

La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Cour Grandmaison (Henri). Legios. Le Hérisse. Lemarie. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascucaud. Maurice. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliers-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monteillart. Monis (Ernest). Monnier Monsservin. Morel (Jean). Mungeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Real. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Ribotière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de).

Saint-Romme. Sancel. Sarran (Maurice). Sauvan. Savary. Seives (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Jhiéry (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Debove. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Marcère (de). Mercier (général). Ponteille. Potié. Séblin.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beauvisage. Sabaterie.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	260
Majorité absolue.....	131
Pour l'adoption.....	260
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.